

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):* Legs de billets de banque, etc.; donation par voie de transferts de rentes sur l'Etat; demande en nullité. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.):* Location à un premier locataire sans prohibition d'étendre son industrie; location subséquente à un autre locataire avec interdiction de la part du propriétaire de tolérer ou d'introduire une industrie semblable à celle du second locataire; extension de l'industrie du premier à celle du second; demande en cessation de concurrence. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):* Travaux de la Ville; préjudice souffert; demande en dommages-intérêts; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Côte-d'Or:* Vols de coussinets commis au préjudice de la compagnie chemin de fer de Paris à Lyon; quatorze accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):* Contrefaçon musicale; les pianos mécaniques Debain.

CRONIQUE.

PARIS, 27 MAI.

On lit dans le *Moniteur*:

Alexandrie, le 26 mai 1859, 4 h. 4 m. soir.
Rien de nouveau à signaler. L'état sanitaire de l'armée se maintient dans les meilleures conditions.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 26 mai, 10 h. du soir.

Bulletin officiel. — Une dépêche de Varèse annonce que 5,000 Autrichiens ont attaqué, ce matin, à quatre heures, le corps de Garibaldi. Trois heures après, l'ennemi, repoussé avec de grandes pertes de la Malmate, se dirigeait vers Como. Les chasseurs des Alpes se sont battus bravement, chargeant à la baïonnette. Varèse et le pays environnant, en pleine insurrection, sont en armes. Garibaldi poursuit l'ennemi qui bat en retraite.

Aujourd'hui, l'Empereur s'est rendu à Verceil, accompagné par le maréchal Vaillant. Il y a été reçu par le général La Marmora, les autorités, le clergé et la population; les applaudissements les plus enthousiastes l'ont accueilli.

Turin, 27 mai, 10 h. 15 m. du matin.

Une dépêche privée annonce que le nouveau roi de Naples a publié, à l'occasion de son avènement au trône, une proclamation dans laquelle il énumère les qualités du roi son prédécesseur, en évitant d'engager en rien l'avenir et de se prononcer sur les événements qui préoccupent la péninsule italienne.

Francfort, 26 mai.

On mande de Berne qu'on a entendu ce matin à Magadino une canonnade du côté de Varèse. On sonnait le tocsin dans tous les villages. Luino et Maccagno ont arboré le drapeau tricolore. L'état de siège est proclamé à Chiasso.

Francfort, 27 mai.

Dans la séance de la Diète d'hier, plusieurs gouvernements ont manifesté l'intention de laisser à la Prusse, sous certaines conditions, l'initiative de mesures militaires éventuelles à prendre.

Francfort, 27 mai.

Les dépêches de Berne confirment l'échec des Autrichiens. Garibaldi les a battus près de Varèse et leur a pris deux canons. Il poursuivait l'ennemi, qui se retirait. Des deux côtés les pertes sont nombreuses.

Les habitants de Varèse et des communes environnantes se sont armés et mis en insurrection. Garibaldi a adressé aux Lombards une proclamation dans laquelle il les appelle à la révolte.

Voici cette proclamation:

Lombards!

Vous êtes appelés à une nouvelle vie, et vous devez répondre à l'appel comme le firent vos pères à Ponsida et Legnano. L'ennemi est encore le même: atroce, assassin, impitoyable et pillard. Vos frères de toutes les provinces ont juré de vaincre ou de mourir avec vous.

C'est à nous de venger les insultes, les outrages, la servitude de vingt générations passées, c'est à nous de laisser à nos fils un patrimoine pur de la souillure de la domination du soldat étranger.

Victor Emmanuel, que la volonté nationale a choisi pour notre chef suprême, m'envoie au milieu de vous pour vous organiser dans les batailles patriotiques. Je suis touché de votre sainte mission qui m'est confiée et fier de vous commander.

Aux armes donc! le sergisme doit cesser. Qui peut saisir une arme et ne la saisit pas, est un traître!

L'Italie, avec ses enfants unis et affranchis de la domination étrangère, saura reconquérir le rang que la Providence lui a assigné parmi les nations.

(Indép. e patriota.)

Berlin, 26 mai.

L'édition du soir de la *Gazette de Vienne* de jeudi publie les détails suivants sur l'affaire de Montebello, extraits d'un rapport du général Giuly, adressé à l'empereur. D'après ce rapport, les Autrichiens ont 718 blessés, 290 morts, 283 hommes ont manqué à l'appel. Les forces de l'ennemi s'élevaient à 40,000 hommes.

La *Gazette de Trieste*, dit la commission sarde, a proclamé l'annexion de Massa au Piémont.

Berlin, 27 mai.

Le *Bulletin officiel* autrichien de jeudi dit: Une brigade ennemie s'était établie sur la Sesia, près de Candia. Dans la nuit du 24 au 25, les Autrichiens établirent une batterie de quatre canons et de quatre obusiers. Le matin, à quatre heures, la batterie ouvrit le feu. La surprise de l'ennemi fut tellement grande et le résultat si favorable, qu'après avoir changé trois fois de position, l'ennemi dut abandonner entièrement son campement.

Berlin, 27 mai.

On mande de Francfort, à la date d'aujourd'hui, que les représentants des Etats de second ordre, ont déclaré

dans la séance de la Diète qui a eu lieu hier, de laisser à la Prusse l'initiative demandée par elle pour toutes les mesures militaires éventuelles à prendre; mais ces Etats n'ont exprimé cette adhésion que sous certaines restrictions.

Vienne, 26 mai.

D'après le rapport du général Giuly à l'empereur, sur l'affaire Montebello, les forces franco-sardes engagées dans ce combat s'élevaient à 40,000 hommes.

Les Autrichiens ont eu 718 blessés, parmi lesquels un général, un major et 26 officiers; le nombre de leurs morts est de 294, parmi lesquels 2 majors et 12 officiers. 283 hommes ont disparu.

Vienne, 27 mai.

Bulletin autrichien. — Un bulletin donne les détails suivants sur le combat de Montebello:

Quatre brigades de l'armée autrichienne ont été engagées contre tout le corps d'armée du maréchal Baraguey-d'Hilliers et une brigade piémontaise; une réserve nombreuse avait, en outre, été amenée par le chemin de fer. Le succès de la bataille est satisfaisant. Les pertes des Autrichiens s'élevaient à 2,295 hommes, parmi lesquels un général blessé, 4 commandants et 27 officiers.

Le bulletin fait l'éloge de l'infanterie ennemie, en ajoutant que l'artillerie et la cavalerie sont inférieures.

Vienne, 27 mai.

L'*Ost Deutsche Post* dit que la perte totale éprouvée par les Autrichiens, dans le combat de Montebello, est de 500 hommes, dont vingt officiers. Il prétend que 6,000 hommes seulement de l'armée autrichienne ont été engagés.

Londres, 27 mai.

Le *Times* donne des nouvelles de Naples du 26. La ville était tranquille, et le nouveau roi avait été proclamé à Caserte, dont la garnison a prêté serment. Celle de Naples a accompli la même formalité.

L'enterrement du roi mort aura lieu lundi.

Madrid, 26 mai.

La *Correspondencia autografa* dément de la manière la plus concluante le bruit que de hauts personnages auraient sollicité le gouvernement de renoncer à la neutralité. Une grande entente préside provisoirement aux travaux de fortifications des places fortes.

Londres, 27 mai.

Le *Morning Post* dit que le bruit d'une protestation de la Russie et de l'Angleterre, au sujet de l'occupation de la Toscane, est faux.

Le *Morning Advertiser* annonce que Kossuth ira porter la révolution en Hongrie et qu'il passera à Gènes.

Le gouvernement anglais annonce l'organisation de bataillons de volontaires.

Une circulaire invite les membres partisans du ministère à assister à la première séance du Parlement, dans laquelle on croit qu'il sera présenté un amendement à l'Adresse.

Marseille, 26 mai, 11 h. 15 m. du soir.

Le *Vesuvio*, parti de Naples le 24, arrive, ayant à bord de nombreux passagers qui fuient une collision en apparence imminente. La cour est divisée. Cependant, le roi, appuyé par l'armée, se préparait à réprimer la révolution et à faire arrêter dans le palais de hauts personnages. On assure que le roi s'est prononcé pour la politique de neutralité. Il a été reçu des communications rassurantes de la part des grandes puissances.

Milan, 22 mai.

C'est avec regret que je vous annonce que nos deux régiments autrichiens, celui de l'archiduc Charles, composé de Moraves, et celui de Culoz, composé de Hongrois, en tout 40 ou 42,000 hommes, sont revenus avant hier à Pavie, dans un pitoyable état.

Je vous ai dit, dans ma dernière lettre, que le général Stadion était entré à Pavie et qu'il en était ressorti par le pont de Becca. Créé par les Autrichiens, lequel conduit entre Bro-de-Casteggio sur la vieille voie romaine (via Emilia) qui s'étend de la Méditerranée à Plaisance. L'intention de notre général était sans doute de choisir des positions avantageuses entre les coteaux qui flanquent la route, afin de pouvoir s'opposer plus facilement à la marche des alliés franco-sardes vers Plaisance. Nous nous avançâmes donc vers Casteggio, pour Plaisance. Nous nous avançâmes donc vers Casteggio, pour Plaisance. Nous nous avançâmes donc vers Casteggio, pour Plaisance.

Nous pensions nous installer tranquillement à Casteggio, position très importante, puisque les routes de Milan, de Gènes et de Plaisance s'y croisent, lorsque tout à coup nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio.

Nous pensions nous installer tranquillement à Casteggio, position très importante, puisque les routes de Milan, de Gènes et de Plaisance s'y croisent, lorsque tout à coup nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio.

Nous pensions nous installer tranquillement à Casteggio, position très importante, puisque les routes de Milan, de Gènes et de Plaisance s'y croisent, lorsque tout à coup nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio.

Nous pensions nous installer tranquillement à Casteggio, position très importante, puisque les routes de Milan, de Gènes et de Plaisance s'y croisent, lorsque tout à coup nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio.

Nous pensions nous installer tranquillement à Casteggio, position très importante, puisque les routes de Milan, de Gènes et de Plaisance s'y croisent, lorsque tout à coup nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio.

Nous pensions nous installer tranquillement à Casteggio, position très importante, puisque les routes de Milan, de Gènes et de Plaisance s'y croisent, lorsque tout à coup nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio.

Nous pensions nous installer tranquillement à Casteggio, position très importante, puisque les routes de Milan, de Gènes et de Plaisance s'y croisent, lorsque tout à coup nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio.

Nous pensions nous installer tranquillement à Casteggio, position très importante, puisque les routes de Milan, de Gènes et de Plaisance s'y croisent, lorsque tout à coup nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio.

Nous pensions nous installer tranquillement à Casteggio, position très importante, puisque les routes de Milan, de Gènes et de Plaisance s'y croisent, lorsque tout à coup nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio.

Nous pensions nous installer tranquillement à Casteggio, position très importante, puisque les routes de Milan, de Gènes et de Plaisance s'y croisent, lorsque tout à coup nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio.

Nous pensions nous installer tranquillement à Casteggio, position très importante, puisque les routes de Milan, de Gènes et de Plaisance s'y croisent, lorsque tout à coup nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio, nous étions occupés à déblayer les barricades de Casteggio.

breux que nous avons faits, se trouvent un major, plusieurs officiers, des gardes municipaux, des paysans. Quant à nos deux régiments, ils ont perdu tant de monde que l'on est obligé de les renvoyer de la ligne de bataille pour les reconstituer. Les Piémontais doivent aussi avoir éprouvé de grandes pertes.

On voit, par cette lettre, que les Autrichiens semblaient croire à ce moment encore qu'ils n'avaient eu affaire qu'à des Piémontais, qu'ils avaient eu devant eux des forces égales aux leurs, et que la baïonnette leur inspire une véritable terreur.

On y trouve encore une sorte d'aveu des cruautés commises par les Autrichiens, autorisées particulièrement par le général Urban, un ancien aide-de-camp du trop fameux Haynau, et le tableau que fait dans cette lettre une plume autrichienne, de l'exaspération de la population piémontaise, témoigne assez éloquemment des sentiments des habitants du Piémont envers les Autrichiens.

Nous trouvons dans une lettre adressée de Montebello, le 24 mai par un jeune sous-officier à la *Sentinelle du Jour* les détails suivants, qui seront lus avec intérêt:

Hier matin, à onze heures, nous étions au campement, à deux portées de fusil en avant de Voghera, assis en rond autour d'une large marmite où mijotaient, pour le déjeuner de l'escouade, quelques tranches de lard dans beaucoup d'eau; tout à coup une pétaarde de coups de fusil assez vifs se fait entendre dans la direction des hauteurs de Casteggio.

Nous nous levons, il fallait vite avec quelle rapidité! Nous sautons sur nos armes et nous attendons.

Pendant dix minutes, rien; la fusillade continuait; nous apercevions une grande animation dans nos rangs. Nous n'étions là que deux compagnies de soutien, ce n'était guère, vous pensez, en cas d'attaque. Notre capitaine allait et venait, les coups de feu paraissaient se rapprocher, et toujours rien des grand'gardes, rien de Voghera.

C'était à n'y rien comprendre.

Nous écroulons, la main crispée sur le canon de nos carabines. Tout à coup le roi vif des sentinelles avancées se fait entendre, et il est répété par les grand'gardes.

Un cavalier, lancé au galop, tête nue, couvert de boue et de sang, passe auprès de nous; il portait l'uniforme d'officier de cavalerie sarde. Couché sur les crins de sa bête, il lui labourait les flancs à coups d'épée; son sabre nu pendait au poignet droit; il nous cria: « Aux armes! les Autrichiens! » Et il disparut au tournant du chemin.

Nous voulions partir, quelques-uns s'étaient élançés en avant; le capitaine se jeta au travers de la route, en menaçant de passer son sabre dans le ventre du premier qui bougerait.

Et l'aurait fait! Nous sommes rentrés dans l'ordre. Il n'y avait pas cinq minutes que l'officier sarde était passé, nous entendimes les clairons sonner le rappel au camp, et presque au même instant le général Forey, avec trois aides-de-camp, passait ventre à terre derrière lui; au pas gymnastique, suivait le 17^e chasseurs qui nous rallia, et un quart d'heure après nous nous jetions en tirailleurs le long d'une petite rivière dont le nom m'échappa.

Notre mission était de protéger l'établissement d'une batterie destinée à battre en brèche la tête de colonne autrichienne. Sur l'indication du lieutenant, seize douze hommes et moi nous nous portâmes derrière un pli de terrain parfaitement commode pour masquer notre feu et nous mettre à couvert.

Nous n'étions pas couchés le ventre dans la boue, qu'une poignée de Tyroliens, cachés par les arbres de gauche, ouvrent le feu sur nos camarades, beaucoup plus découverts que nous ne l'étions. En moins de temps que je ne mets à vous l'écrire, il nous avaient couché quinze de nous par terre. Cela nous mit en rage; mes hommes et moi, sans nous concerter, sans nous le dire, nous sautâmes à l'eau et nous courûmes à la baïonnette sur les trente ou quarante chasseurs que nous apercevions, et derrière lesquels on en apercevait d'autres. Notre exemple entraîna trois compagnies, et bientôt un bataillon du 74^e. Mal nous en prit: accueilli par un feu bien nourri, nous avons dû reculer, car nous n'avions plus affaire à quelques centaines de Tyroliens, mais bien à une colonne épaisse, forte d'au moins huit mille hommes, qui s'avancèrent par la chaussée du chemin de fer.

Nous gémissions nos artilleurs; le commandant Lacretelle fait sonner la retraite; nous frémissons de colère. Heureusement nous ne reculâmes guère; on nous établit près de la Cassina-Nova, avec ordre de faire feu à volonté, le plus possible.

Doté, pendant deux heures, debout, à genoux, cachés, allant à droite, courant à gauche, immobiles, nous avons brûlé nos cartouches, les premières! Nous n'étions pas à plus de 250 mètres de l'ennemi.

Les officiers nous retenaient, parce que nous n'étions pas en nombre pour courir à la fourchette. Du reste, c'était le plus prudent; cette fusillade, meurtrière pour les uniformes blancs, ne nous faisait que peu de mal. Nos balles coniques pénétraient toutes dans ces masses profondes; celles des Autrichiens sifflaient à nos oreilles et nous respectaient.

C'est la première fois que je voyais le feu, et je n'étais pas le seul. Eh bien! j'ai été content de moi. Dame! j'ai salué les premières balles, c'est vrai! mais Henri IV, dit-on, en faisait autant au commencement de chaque bataille.

Puis, c'est à un effet physique indépendant de la volonté. Mais ce tribut payé, monsieur, si vous saviez comme chaque détonation électrique! C'est comme un coup de fouet dans les jambes pour un cheval de course.

Les projectiles sifflent à nos oreilles, soulèvent la terre autour de vous, tuent l'un, blessent l'autre: c'est à peine si vous y faites quelque attention. Vous êtes gris, l'odeur de la poudre prend à la gorge et monte au cerveau. L'œil s'injecte de sang, le regard est fixe, tendu sur l'ennemi; il y a de toutes les passions dans cette passion terrible qu'éveille chez un soldat la vue du sang et du bruit du combat.

Ainsi que je vous le disais plus haut, notre compagnie n'a pas eu trop à souffrir de cet engagement à la cible. Mon sous-lieutenant, M. R..., a été blessé au moment où il venait de jeter à bas son troisième Autrichien avec le fusil de mon sergent-major, tué raide de deux balles, l'une à la tête, l'autre au cou.

Nos artilleurs, pendant ce temps, faisaient merveilles, et leurs boulets perçaient à jour les rangs ennemis, qui ripostaient d'ailleurs en fort bons termes.

Tout cela finit par où l'on aurait peut-être dû commencer. Le colonel Du Mesnil tombe de cheval, blessé; on l'entoure, on cria à la baïonnette! et nous nous jetons à corps perdu sur les Croates.

Ils nous reçoivent avec fermeté, cela augmente la rage générale; le lieutenant F... nous cria: « Mes enfants! avec la croix! » et voilà les croix en l'air. Le désordre se met dans les rangs ennemis, nous employons alors la baïonnette et nous les reconduisons vivement à Montebello. Là, c'était bien une autre affaire: ils se retranchaient dans les maisons, ils tiraient par les fenêtres, il fallait faire la courte échelle pour arriver à eux.

J'ai vu le général Beuret, intrépidé, se multipliant, bravant les balles, le sabre au poing. Il allait par les rues, donnant ses ordres, actif et calme cependant. Je l'ai encore devant les

yeux! Au coin d'une maison cernée par quatorze chasseurs, un capitaine venait d'être frappé, il roule, le général Beuret s'élançait vers lui. — On le relève, il retombe. — Il est mort, dit-il. Le général Forey s'avancait, deux trompettes à ses côtés, derrière lui un officier d'état-major.

Notre pauvre général l'aborde, ils échangèrent quelques mots après s'être serré la main. Tout va bien! disaient-ils; ils font dix pas; cinq Tyroliens pourchassés fuyaient devant eux; soudain ils se retournent, on les serrait de près; ils tirent, le général Beuret lâche les rênes, chancelle, et souteau par quelques soldats, rend le dernier soupir.

On se jette sur les Tyroliens, on les met en pièces; le 84^e s'exaspère, il ne fait plus de quartier, l'ennemi commence à battre en retraite. Il sacrifie trois cents hommes qui protègent sa fuite par un feu terrible, derrière les retranchements improvisés qu'ils s'étaient faits dans le cimetière.

Je n'étais pas à cette attaque, qui a été la plus meurtrière de la journée; on nous avait envoyés à la poursuite des fuyards, que nous poussâmes jusqu'à Casteggio.

Ah! si nous avions eu de la cavalerie!

On me dit que les Sardes se sont admirablement conduits; je le crois, car leurs morts jonchaient le sol, criblés de blessures, mutilés par les baïonnettes autrichiennes.

J'ai été assez heureux pour mettre le main sur un tambour de dix-sept ans, sous-lieutenant, qui se battait comme un petit tigre. Mon caporal allait lui larder les côtes; j'ai relevé le fusil d'un coup de crosse, et j'ai pris le borhomme au collet pour lui éviter d'autres désagréments.

« Rends-toi donc, moutard! » lui criai-je.

Il me tendit son épée.

C'est un cadet de famille, blond, grêle, insolent; je lui ai sauvé la vie, et il ne m'a seulement pas remercié. Je n'ai pas une égratignure, merci Dieu! Sauf ma montre d'argent perdue dans la bagarre, et que j'ai remplacée ce matin par le chronomètre en or d'un commandant autrichien, je n'ai pas un cheveu qui manque à l'appel.

Les prisonniers que nous avons faits (j'en ai déjà compté plus de 80) sont tous lèves, déguenillés, laids à faire peur; ils étaient contents de tomber dans nos mains; il fallait voir!

Nous sommes revenus coucher à Montebello le soir même; j'ai dormi dans une grange comme un bienheureux. Ce qui m'afflige le plus, c'est que ma carabine, mon pantalon et ma pipe sont hors de service.

L'Empereur est venu visiter le champ de bataille et les blessés; il a embrassé le général Forey et le colonel Cambriels avec effusion, en les remerciant au nom de toute l'armée, de cette victoire.

Voilà tout ce que je sais, Monsieur, tout ce que j'ai vu: c'est bien peu, et vous serez mieux renseigné que moi; mais je vous ai promis d'écrire, et je n'ai qu'une parole. Je m'arrête là, mes deux feuillets sont pleins.

Vous trouverez ce papier rose bien coquet; c'est un cadeau de mon lieutenant, auquel je prête les journaux que vous m'envoyez, et qui a toujours dans son portefeuille de quoi écrire.

C'est donc à lui que vous devez cette lettre, qui partira dans un instant pour le quartier-général.

P. S. J'apprends à l'instant que je vais changer mes galons de fourrier contre ceux de sergent-major. Peut-être cette nouvelle vous fera-t-elle plaisir à savoir. Je vous la donne dans toute l'expansion de ma joie; sardonnez-moi, monsieur, cette liberté.

Je suis votre tout dévoué.

Pour extrait: Albert DARDENNE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 16, 17, 24 et 27 mai.

LEGS DE BILLETS DE BANQUE, ETC. — DONATION PAR VOIE DE TRANSFERTS DE RENTES SUR L'ÉTAT. — DEMANDER EN NULLITÉ.

Le legs d'argent monnayé et billets de Banque renfermés dans une maison également léguée en usufruit ne comprend pas les billets de Banque provenant d'un emprunt fait par le testateur pour une destination spéciale, en dehors du mouvement ordinaire de ses affaires.

Les héritiers, assignés en délivrance de ce legs, sont recevables à demander reconventionnellement la nullité de transferts de rentes sur l'Etat faits par le défunt au profit du légataire: ces héritiers, aussi bien celui qui est réduit à la réserve que celui qui a reçu la portion disponible, sont aussi recevables à demander, à l'appui de la demande reconventionnelle, l'interrogatoire sur faits et articles du demandeur en délivrance.

Celui-ci, lorsqu'il a refusé de subir l'interrogatoire ordonné par jugement définitif, n'est plus admissible à offrir de le prêter devant la Cour impériale saisie de son appel.

Le transfert d'une rente sur l'Etat au profit de celui qui est reconnu n'en avoir pas fourni les fonds est insuffisant pour constituer une donation entre-vifs; il faut encore que la donation résulte positivement des circonstances qui l'auraient amenée.

Ces solutions sont intervenues dans un procès entre les héritiers de M. de Saint-M..., ancien receveur-général, et M. Leb..., son légataire particulier; procès dont la Cour, en vertu du décret de février 1852, a interdit aux journaux de rendre compte. Les textes des jugements et de l'arrêt sont de nature à expliquer les faits utiles à connaître, au point de vue du droit, sans révéler les articulations que cette interdiction a pour but de laisser dans l'ombre.

Il suffit de dire que, par des testaments olographes, des 9 et 10 janvier 1857, M. de Saint-M... a légué, au sieur Leb...: 1^o l'usufruit du domaine de Villemareuil; 2^o la propriété de tout le mobilier, linge de maison, argenterie, argent monnayé et billets de banque qui se trouveraient dans la maison de Villemareuil au jour du décès du testateur; que M. Henri de Saint-M... a été institué légataire universel; que, sur la demande du sieur Leb..., en délivrance de son legs, dans lequel il prétendait comprendre 39,000 fr. de billets de banque trouvés dans la maison de Villemareuil, M. Henri de Saint-M... et M. Paul de Saint-M..., son frère, ont demandé la nullité des testaments, pour cause d'insanité du testateur et de captation par le légataire Leb..., et subsidiairement le retranchement des 39,000 fr. de billets de banque; qu'en outre, ils ont demandé la nullité reconventionnellement du transfert de rentes sur l'Etat (7,500 fr.), fait par M. de Saint-M..., leur auteur, au profit de Leb...; qu'à l'appui de cette demande, M. Paul de Saint-M... a obtenu, à la date du 15 mai 1858, un jugement sur requête, ordonnant l'in-

terrogatoire sur faits et articles du sieur Leb... ; que, sur l'opposition de ce dernier, un deuxième jugement, du 25 juin 1858, a statué dans les termes suivants, sur le point de savoir si M. Paul de Saint-M... était fondé, quoique simple réservataire, à exiger l'interrogatoire en question :

« Le Tribunal, « Donne défaut contre Leb... et Guédon, son avoué, faute de conclure, et pour le profit, « Attendu que Paul de Saint-M..., étant partie au procès, avait droit, par ce seul fait, de demander que Leb... fût interrogé sur faits et articles ; que, comme héritier réservataire, il avait intérêt actuel à contester la demande en délivrance de legs contre lui dirigée par Leb... et à user, en conséquence, de tous les moyens qui lui sont ouverts par la loi ; qu'en effet, l'issue du procès et la liquidation ultérieure de la succession de Saint-M... père pourront seules apprendre si les dispositions testamentaires portent ou non atteinte à la réserve de ses enfants ; « Et attendu que Henri de Saint-M..., qui est également partie dans l'instance, déclare se joindre à son frère pour requérir l'interrogatoire de Leb... ; « Donne acte à Henri de Saint-M... de cette déclaration ; et sans s'arrêter ni avoir égard aux protestations signifiées par Leb... contre le jugement du 13 mai 1858, ordonne qu'à la diligence des frères de Saint-M..., ou de l'un d'eux seulement, l'exécution dudit jugement sera poursuivie sans délai, et qu'en conséquence Leb... sera de nouveau mis en demeure de subir l'interrogatoire auquel il a été soumis, et condamne Leb... aux dépens de l'incident. »

L'interrogatoire, néanmoins, n'a pas été subi ; et, sur le fond, il est intervenu, le 28 juillet 1858, un jugement en ces termes :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande principale de Leb... contre le fils de Saint-M..., afin de délivrance des legs particuliers contenus aux testaments et codicille des 9 et 10 janvier 1837 ; « Attendu qu'il résulte de tous les faits et documents du procès, que René Pierre Leb... (se faisant appeler aujourd'hui de Pont-Godot), est entré dans la maison de Saint-M... père, en 1843, comme domestique ; qu'il est certain que celui-ci avait acquis depuis longtemps sur l'esprit de Saint-M... un ascendant factueux, sous l'empire duquel sa femme et ses enfants ont vécu séparés de lui jusqu'à sa mort ; « Attendu, cependant, que ces faits, si déplorables qu'ils soient, n'établissent pas suffisamment, comme le prétendent les fils de Saint-M..., les présomptions graves, précises et concordantes qui seraient nécessaires, d'après la loi, pour prouver qu'il n'était pas sain d'esprit au moment où il a fait les testaments et codicille dont s'agit, ni qu'il aurait cédé en les faisant sans son libre arbitre à la pression des manœuvres dolosives employées par Leb... ; que le contexte des deux actes ne révèle aucun indice de l'insanité d'esprit, ni du dol allégués ;

« Que si l'art. 330 du Code de procédure civile porte que dans le cas où l'assigné afin d'interrogatoire refuse de répondre, les faits peuvent être tenus pour avérés, il n'impose pas aux juges le devoir de le décider ainsi ; que d'ailleurs, au fond, si la mauvaise foi constatée par le refus de répondre est un élément considérable de conviction pour eux, elle ne suffit pas pour accueillir les prétentions du poursuivant ; qu'il faut encore que les faits articulés par lui, et sur lesquels devaient porter les questions, puissent, étant réputés vrais, la justifier complètement ; que, dans l'espèce, ceux énoncés par la requête, en ce point étaient, sans doute de nature à amener d'utiles révélations, mais que, par eux-mêmes, ils n'ont pas évidemment le caractère et l'efficacité voulus par la loi ; « Attendu, enfin, que les nouveaux faits articulés par les fils de Saint-M... dans leurs conclusions, afin d'enquête, ne sont pas non plus pertinents, et qu'il y a lieu par ce motif d'en refuser la preuve ;

« En ce qui touche leur demande subsidiaire afin de faire retrancher du premier legs mobilier fait à Leb... la somme de 39,000 fr. trouvée à Villemareuil, en billets de banque, lors de l'apposition des scellés ; « Attendu que, pour fixer le sens et l'étendue de toute disposition testamentaire, il appartient au Tribunal de rechercher l'intention du testateur plutôt que de s'arrêter à la lettre de l'acte ; que si de Saint-M... père a dit que son legs comprendrait l'argent monnayé et les billets de banque qui se trouveraient, lors de son décès, dans la maison de Villemareuil, il est naturel et juste de penser qu'il n'a voulu disposer que de l'argent et des billets dont il n'aurait fait ou projeté aucun autre emploi jusque là, c'est-à-dire que de l'argent et des billets qu'il considérait comme entrés dans sa caisse pour ses besoins ordinaires et quotidiens, ou par mesure d'ordre et d'économie ; mais que les 39,000 fr. de billets de banque réclamés par Leb... avaient une destination toute différente ; qu'il est, en effet, constant et non contesté par lui que ces valeurs provenaient d'un emprunt de 40,000 fr. opéré par de Saint-M..., à Paris, le 1^{er} août 1857, pour payer le solde qu'il devait aux entrepreneurs et ouvriers ayant exécuté depuis assez longtemps des constructions et embellissements considérables dans la maison de Villemareuil (dont l'usufruit est également légué à Leb... ;

« Que lesdites valeurs ont été touchées par de Saint-M..., le 3 ou le 4 août, moins une somme de 1,000 fr. conservée par le notaire pour les frais de l'acte ; « Que déjà gravement malade il est retourné à Villemareuil, emportant avec lui les 39,000 fr. de billets restant, et qu'il y est mort le 8 du même mois sans avoir pu effectuer son paiement, le tout au vu et au su de Leb..., qui l'a assisté et accompagné dans l'opération de l'emprunt et le retour à la campagne ; « Qu'au reste, ces faits particuliers ayant été consignés avec précision dans le jugement ordonnant l'interrogatoire, il y aurait lieu de les réputer avérés, faute par Leb... d'avoir comparu pour répondre ;

« Qu'enfin, quelque importante que fût la fortune du testateur, malgré la diminution qu'elle avait subie dans les derniers temps de sa vie, il n'est pas vraisemblable qu'il ait entendu détourner les 39,000 fr. de leur affectation spéciale et urgente pour ajouter encore à ses libéralités envers Leb..., en laissant ses enfants grevés de la dette à payer ; « En ce qui touche la demande reconventionnelle des fils de Saint-M... afin de faire déclarer nuls les transferts de rente 3 pour 100 sur l'Etat comme placements déguisés ou subsidiairement rapportables, comme avantages indirects ; « Attendu que Leb... prétend à tort que ladite demande est irrégulière en la forme ; qu'elle a en effet pour objet de répondre à la réclamation d'une dette par la répétition d'une autre dette ; que ces deux actions ont leur principe commun dans la succession dont il s'agit au procès ; que par conséquent la demande reconventionnelle se rattache à la demande principale selon le vœu de la loi ; « Attendu, au fond, que l'existence des transferts, au nombre de trois, n'est pas contestée par Leb... ; le premier pour 3,000 francs de rente 3 0/0 ; le deuxième pour 2,640 francs, et le troisième pour 1,360 francs, aux dates des 18 avril 1856, 26 mai et juin 1857 ; qu'il ne justifie pas avoir fourni la valeur de ces trois transferts à Saint-M... père, qu'il ne prouve même pas avoir été aux époques susdites ni depuis en position de lui en payer le prix, ni avec ses propres ressources, ni à l'aide de son crédit ; « Que ces faits ont, d'ailleurs, été précisés nettement dans l'interrogatoire, et que le refus d'y répondre autorise encore le Tribunal à les tenir pour avérés ;

« Attendu qu'il n'en résulte pas seulement la conséquence que Saint-M... père aurait voulu faire de son vivant à Leb... des libéralités déguisées, mais qu'il a pour but, par un motif quelconque et connu d'eux seulement, de déplacer une partie apparente de sa fortune et la mettre temporairement sous le nom dudit Leb..., son affidé ; que, dans les circonstances de la cause et en présence de la mauvaise foi de Leb..., le Tribunal ne doit pas hésiter à admettre la solution la plus favorable aux enfants, d'autant mieux que si les transferts eussent été des actes de donations déguisées, Leb... n'aurait pas dû craindre de le déclarer, en répondant à justice, puisqu'il aurait pu conserver ces donations avec les legs, jusqu'à concurrence de la portion disponible, et par préférence aux legs universels contenus dans le testament ;

« Qu'il suit donc de ces considérations qu'il doit être condamné à restituer les rentes à la succession ; « Joint les diverses demandes et conclusions, vu leur connexité, et statuant sur le tout,

« Fait délivrance à Leb... des legs contenus à son profit dans le testament et codicille de St-M... père, à l'exception néanmoins des 39,000 fr. en billets de banque trouvés à Villemareuil, lesquels billets restent la propriété des héritiers ; « Condamne Leb... à leur restituer les 7,500 fr. de rente 3 pour 100 sur l'Etat, dont les transferts simulés lui ont été consentis par le défunt, et ce, dans la quinzaine de la signification du présent jugement ; sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai et celui passé, déclare nuls, de nul effet et comme non avenus, les transferts passés à son profit ; autorise en conséquence le Trésor à retrancher les rentes aux héritiers de St-M..., soit à chacun pour moitié, comme lesdites rentes n'ayant pas cessé d'appartenir à leur père ; et ce, sur le vu du présent jugement, qui leur vaudra certificat de propriété ;

« Condamne Leb... à leur payer aussi les arrérages par lui perçus, à moins qu'il ne justifie les avoir versés à de St-M... père ; et dans le cas où les rentes auraient été aliénées par Leb... en tout ou en partie, le condamne à en payer le prix aux héritiers de St-M... d'après le cours officiel du présent jour, avec les arrérages ou intérêts tels que de droit ;

« Condamne Leb... aux quatre cinquièmes et les enfants de St-M... au cinquième des dépens ; et sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

Sur l'appel de M. Leb..., plaidant M^e Duval, et sur les plaidoiries de M^e Dufaure et Ploque, pour les héritiers de St-M...,

« La Cour, « Sur la somme de 39,000 fr. en billets de banque trouvés au domicile de Saint-M...,

« Considérant que les dispositions testamentaires doivent être exécutées conformément à l'intention qui les a dictées ; que le legs des objets existant dans un domicile indiqué s'entend naturellement des choses qui sont dans ce domicile par suite du cours ordinaire des affaires et des habitudes du testateur ; qu'en appliquant cette clause littéralement au cas où, par un fait exceptionnel, la totalité ou la plus grande partie de la fortune du disposant se trouve en numéraire dans la demeure indiquée, loin de répondre à la pensée du testateur, on irait directement contre sa volonté ;

« Considérant, dans la cause, qu'il est constant pour la Cour que la somme de 39,000 fr. en billets de banque, qui s'est trouvée au domicile de Saint-M..., à Villemareuil, est la même que celle qu'il venait d'emprunter pour un emploi spécial, que sa maladie et sa mort presque subite l'ont seules empêché de faire ;

« Que cette somme était complètement distincte et séparée des autres valeurs en argent et billets existant audit domicile, par suite du mouvement ordinaire des affaires de de Saint-M..., lesquelles valeurs constituent véritablement le legs fait à Leb..., et ne lui sont pas contestées ;

« Sur les 7,500 fr. de rente dont la restitution a été imposée à Leb... ;

« Considérant que les intimés ne réclament qu'une rente de 7,000 francs ;

« Considérant, quant à cette rente, qu'il est établi par les documents de la cause, que Leb... n'a pas fourni le prix des transferts qui l'ont placée sous son nom ; mais que ledit appelant soutient que sa possession serait le résultat d'un don entre-vifs à lui fait par St-M... ;

« Considérant que le transfert d'une rente sur l'Etat ou de tout autre titre mobilier fait à un tiers sans que celui-ci en fournisse le prix, constitue incontestablement un élément de preuve de libéralité, mais qu'il n'en forme pas une preuve complète ; que si le don d'une valeur mobilière n'est pas soumis aux formalités que la loi impose aux dons entre-vifs, il faut cependant que le transfert qui a placé l'objet donné entre les mains du prétendu donataire, soit démontré fait à titre de donation par les faits et circonstances qui l'ont entouré ;

« Considérant que, dans l'espèce, on ne s'explique pas pourquoi Saint-M..., qui, pendant de longues années, n'avait fait à Leb... que des dons limités, lui aurait tout à coup, sans qu'il fût rien survenu de nouveau, donné une somme de plus de 160,000 fr. ;

« Considérant que rien n'empêchait Saint-M... de faire cette libéralité par son testament, puisque, d'une part, ce don n'exécrait point la quotité disponible de sa fortune, et puis, d'autre part, il n'a pas craint de donner à Leb... une place importante dans son acte de dernière volonté ; que, pour admettre la vérité de l'allégation de Leb..., il faudrait supposer que Saint-M... a préféré se dessaisir de son vivant et se priver lui-même d'un capital considérable ;

« Qu'à la date du mois de juillet 1837, c'est-à-dire à celle de l'échéance du terme de la rente de 7,000 francs dont il s'agit, Saint-M... a tenu note d'une somme de 3,120 francs reçue de Leb... ; que cette somme, jointe au courtage et à la commission de transfert de la rente de 4,000 francs qui avait été fait au nom de Leb... pendant le semestre, forme le montant du terme de la rente que l'appelant soutient lui avoir été donnée, soit 3,500 fr. ;

« Considérant que l'explication que Leb... veut donner de ce versement de 3,120 francs est complètement inadmissible ; que, suivant lui, ce serait un prêt qu'il aurait fait à Saint-M..., mais qu'indépendamment de l'inraisemblance absolue d'un tel emprunt, il est constant que Saint-M... a noté et encaissé à une colonne de son livre de compte où il ne portait que ses revenus ;

« Considérant qu'ainsi la donation entre-vifs articulée se trouve démentie, qu'il demeure établi que Saint-M... avait encore, après le transfert, la jouissance personnelle de la rente prétendue donnée ; que tout au plus dès lors on pourrait voir dans le transfert opéré une espèce de donation à cause de mort, qui serait nulle aux termes du droit ;

« Considérant que la position de prête-nom, relativement à cette rente, attribuée à Leb..., par les intimés devant les premiers juges, a été comprise dans les faits sur lesquels Leb... a refusé de répondre, et qui peuvent dès lors être admis comme établis ; que l'offre de l'appelant de subira aujourd'hui l'interrogatoire par lui refusé en première instance, est inadmissible ; qu'en effet, c'est seulement au jour où les questions sont posées et avant le début de la cause, qu'un interrogatoire peut présenter des documents utiles à la découverte de la vérité ; qu'un interrogatoire subi après les débats en première instance et en appel ne ferait qu'amener des frais inutiles et serait sans résultat pour la justice ;

« Considérant enfin que, toutes les fois qu'il s'agit d'apprécier les conséquences d'un don manuel ou d'une donation, sans formalités, de valeurs mobilières, il doit être tenu compte des circonstances qui ont pu les motiver et de la moralité du donataire qui les articule ; que, dans la cause, ces considérations sont contraires à l'admission des faits présentés par l'appelant ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur les points débattus devant la Cour, notamment en ce qui concerne la recevabilité de la demande reconventionnelle des intimés ; « Confirme, et néanmoins réduit à 7,000 fr. la rente à restituer par Leb..., etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partrien-Lafosse.

Audiences des 11 et 14 mai.

LOCATION A UN PREMIER LOCATAIRE SANS PROHIBITION D'ÉTENDRE SON INDUSTRIE. — LOCATION SUBSÉQUENTE A UN AUTRE LOCATAIRE, AVEC INTERDICTION DE LA PART DU PROPRIÉTAIRE DE TOLERER OU D'INTRODUIRE UNE INDUSTRIE SEMBLABLE A CELLE DU SECOND LOCATAIRE. — EXTENSION DE L'INDUSTRIE DU PREMIER A CELLE DU SECOND. — DEMANDE EN CESSATION DE CONCURRENCE.

Un locataire auquel son bail n'interdit pas d'étendre son industrie, peut fabriquer et vendre des objets semblables à ceux que fabrique et vend un second locataire, sans être garant envers le propriétaire des suites de la concurrence qu'il fait au second.

Spécialement, un fabricant de bronze de cuivre, lors de son entrée dans les lieux, dont l'industrie n'a pas été restreinte à ce genre de fabrication, peut fabriquer et vendre des bronzes de composition ou d'imitation, nonobstant la présence dans les lieux d'un second locataire qui ne fabrique que des bronzes de composition ou d'imitation, et vis-à-vis duquel le propriétaire a pris l'engagement de ne tolérer ni

laisser introduire dans les lieux la fabrication de ce dernier genre de bronze.

Dans ce cas, le propriétaire a à s'imputer d'avoir pris cet engagement, et doit être tenu de faire cesser cette fabrication, à peine de dommages-intérêts, sans avoir un recours en garantie contre le premier locataire, nonobstant la réserve faite par lui dans le bail du second locataire, au cas de sortie des lieux du premier, de pouvoir les louer à une personne fabriquant les objets de même nature que ceux que fabriquait le premier à son entrée dans les lieux.

En 1847, le sieur Davrainville avait loué divers lieux dépendant d'une maison dont il est propriétaire, rue Saint-Louis au Marais, au sieur Michaux, fabricant de bronzes, qui, à cette époque, ne fabriquait que du bronze de cuivre, le bronze de composition étant alors peu connu et ne constituant pas, comme il l'est devenu depuis, un objet de commerce tellement important qu'il luit avec avantage avec le bronze de cuivre, et tend à le remplacer. Du reste, il est à remarquer que son bail n'interdisait pas au sieur Michaux d'étendre son industrie et de profiter des progrès que la science ouvrirait à cette fabrication.

Le sieur Michaux se livrait à la fabrication des bronzes de cuivre, lorsque en 1852 le sieur Davrainville loua d'autres localités de sa maison au sieur Laporte, fabricant de bronzes de composition, qui était alors passé dans le commerce ; le sieur Laporte ne fit aucune objection sur la présence du sieur Michaux dans les lieux ; pendant deux ans et plus il exerça son industrie à côté de celle du sieur Michaux, et lorsque en 1858 celui-ci se mit à fabriquer du bronze de composition, forcé qu'il y était en quelque sorte par la concurrence que ce genre de nouvelle fabrication faisait à celle du bronze de cuivre, le sieur Laporte, qui le savait, n'en demanda pas moins une prorogation de bail au sieur Michaux, sur la nouvelle fabrication duquel il garda le silence, comme il l'avait gardé jusque là.

Cependant il exigea, avant de signer la prorogation de bail, que le sieur Davrainville s'interdit d'accepter pour locataire d'autre partie de sa maison aucun autre fabricant de bronzes dite composition.

Le sieur Davrainville prit cet engagement et se réserva toutefois le droit, dans le cas où M. Michaux, fabricant de bronzes-cuivre, locataire à cette époque, viendrait à démissionner, le droit de louer à un autre fabricant du même genre ; si M. Michaux venait à quitter les lieux, la faculté de les louer à un fabricant d'objets de la même nature que ceux que le sieur Michaux fabriquait.

Depuis, le sieur Davrainville avait consenti un nouveau bail au sieur Michaux dans les mêmes conditions que le premier.

Les choses étaient dans cet état, lorsque le sieur Laporte, s'autorisant de la clause d'interdiction contenue dans son bail, et se plaignant de la concurrence que lui faisait le sieur Michaux, forma contre le sieur Davrainville une demande tendant à ce qu'il fût à faire cesser cette concurrence et à fins de dommages-intérêts.

Demande en garantie de Davrainville contre Michaux, et sur le tout jugement en ces termes :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande principale de Laporte contre Davrainville ;

« Attendu qu'il est reconnu entre les parties qu'en louant à Laporte diverses localités de sa maison pour y exercer le commerce de fabricant de bronze de composition, Davrainville s'en interdit d'accepter tout autre locataire exerçant la même profession ;

« Que cependant un sieur Michaux vend et s'annonce comme fabricant et vendant des bronzes d'imitation et de composition ; « Que vainement Davrainville prétend qu'il n'aurait pas manqué à son engagement parce que Michaux serait dans les lieux depuis 1847, et qu'il n'aurait pas dès lors été accepté par lui depuis l'engagement qu'il a pris envers le demandeur ;

« Attendu, en effet, d'une part, que si l'on interroge l'esprit des conventions, il est évident que dans la pensée commune des parties, il a été entendu que Laporte n'aurait pas dans la maison un concurrent pour le commerce de bronzes dits composition ;

« Attendu, d'une part, que même si l'on s'en tient à la lettre de ces conventions, Davrainville doit être considéré comme ayant accepté un nouveau locataire, Michaux jouissant des lieux en vertu du renouvellement qui a eu lieu depuis l'engagement pris envers Laporte par le propriétaire ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Davrainville est responsable de la concurrence dont se plaint Laporte ;

« Qu'il doit la faire cesser pour l'avenir, et l'indemniser du préjudice causé ;

« Que ce préjudice peut être évalué à cinq cents francs ;

« En ce qui touche la demande en garantie formée par Davrainville contre Michaux ;

« Attendu que Michaux habite la maison depuis 1847 ;

« Qu'il y est entré comme fabricant de bronzes, ce qui dans le commerce s'entend de bronze proprement dit ;

« Que, dans ce dernier temps, il n'a en effet fabriqué et vendu que des bronzes ;

« Que, dès lors, Davrainville, en continuant la location à diverses reprises, a dû croire qu'il continuait la fabrication et le commerce des bronzes, comme il l'avait fait jusque-là ;

« Attendu que depuis janvier 1858 Michaux a cependant vendu des bronzes d'imitation ;

« Qu'en agissant ainsi, il a contrevenu à ses obligations vis-à-vis de Davrainville ;

« Attendu que, par suite, il lui doit garantie ;

« Par ces motifs, « Ordonne que Davrainville sera tenu, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, de faire cesser la concurrence faite à Laporte par Michaux de la fabrication et de la vente, dans la même maison, des bronzes dits de composition et d'imitation ;

« Sinon et faute de ce faire, le condamne à 50 fr. de dommages-intérêts par jour, et ce pendant un mois, après lequel temps il sera fait droit ;

« Le condamne, en outre, à 500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

« Condamne Michaux à garantir et indemniser Davrainville des condamnations prononcées contre ce dernier au profit de Laporte en principal et frais ;

« Ordonne en conséquence que Michaux sera tenu de cesser immédiatement le commerce et la fabrication des bronzes dits composition et d'imitation. »

Appel de ce jugement par Michaux contre Davrainville, et par Davrainville contre Laporte.

du sieur Michaux l'interdiction de louer à un fabricant de bronze de composition, que, s'emparant de cette clause, qui n'avait été évidemment faite que pour l'avenir, il avait imaginé de l'appliquer à l'état présent des choses qui lui était parfaitement connu, et qu'il avait toléré sans se plaindre pendant si longtemps ; qu'il n'y avait pas de bonne foi dans ce procédé, surtout en présence de la réserve que ce sieur Davrainville avait faite de louer à un fabricant de bronze de cuivre, les lieux actuellement occupés par le sieur Michaux, ce qui impliquait nécessairement que l'interdiction stipulée n'était consentie que pour l'avenir, puisqu'il était au vu et au su du sieur Laporte et du sieur Davrainville, qu'à cette époque et depuis quelque temps déjà, le sieur Michaux fabriquait du bronze de composition.

M^e Crémieux, pour le sieur Laporte, invoquait la clause d'interdiction consentie par le sieur Davrainville au profit de son client. Cette clause ne prêtait à aucune équivoque.

Et ce qui prouvait bien l'intention du sieur Michaux de faire une concurrence nuisible au sieur Laporte, c'était le petit stratagème dont le sieur Michaux s'était servi : les magasins de ce dernier sont dans un bâtiment entre cour et jardin, ceux du sieur Laporte sont au fond de ce jardin ; il faut, pour s'y rendre traverser un passage qui sépare en deux les magasins du sieur Michaux, et dont les portes donnent sur ce passage ; or, savez vous ce qu'a fait le sieur Michaux ? il a fait écrire sur les murs de ce passage ces mots : « Bronze de composition, Laporte à droite. » De sorte que les personnes entrant dans les magasins de M. Michaux croyaient être dans ceux du sieur Laporte, ce dont M. Michaux se gardait bien de les dissuader.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « En ce qui touche l'appel de Michaux contre Davrainville ;

« Considérant que Michaux, locataire de divers lieux faisant partie d'une maison à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, y est entré comme fabricant de bronze ; que Davrainville, bailleur, ne lui a imposé aucune interdiction ni limitation quant à l'exercice de cette industrie ; que dès lors Michaux, en ajoutant à sa fabrique de bronze proprement dit celle de bronze-composition, c'est-à-dire, en donnant à son industrie une extension naturelle et facile à prévoir, n'a fait qu'user d'un droit incontestable et auquel Davrainville ne pouvait porter atteinte par des stipulations ultérieurement arrêtées avec un tiers ; que Michaux doit donc être maintenu dans le libre exercice de son industrie ;

« En ce qui touche l'appel de Davrainville contre Laporte ; « Considérant que par actes notariés en date des 20 novembre 1852 et 6 avril 1853, Davrainville, en louant à Laporte d'autres lieux dépendant de la même maison, s'est formellement interdit vis-à-vis de ce dernier, d'accepter pour locataire dans ladite maison un fabricant de bronze-composition ; qu'il ne pouvait cependant assurer exclusivement à Laporte un droit qui appartenait également à Michaux, dont celui-ci use et entend user ; que Davrainville n'en demeure pas moins tenu de toutes les suites de cette obligation librement consentie, et qu'à défaut d'exécution il doit être passible de dommages-intérêts ;

« Considérant que, pour l'appréciation de ces dommages-intérêts, il convient de tenir compte des circonstances dans lesquelles l'interdiction a été stipulée : à savoir, de la présence de Michaux dans les lieux, de la nature de l'industrie qu'il exerçait, des développements qu'elle comportait, du silence gardé par Laporte, non seulement lorsque Michaux commençait à fabriquer et à vendre le bronze-composition, mais encore lorsque, par l'acte notarié du 6 avril 1853, ledit Laporte stipula une prorogation de bail ;

« Considérant enfin que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier les dommages-intérêts ;

Sur l'appel de Michaux contre Davrainville, infirme, « En principal, déclare Davrainville mal fondé dans sa demande en garantie contre Michaux ; dit au surplus que Michaux sera libre de fabriquer et vendre le bronze-composition dans les lieux à lui loués par Davrainville ;

« Sur l'appel de Davrainville contre Laporte, infirme quant à la quotité des dommages-intérêts pour le passé ; la réduit à 200 fr.

« Au fond, confirme ; « En conséquence maintient, en ce qui concerne Davrainville, l'obligation par lui contractée à l'égard de Laporte et consacrée par les premiers juges, d'assurer à l'intimité la fabrication et la vente exclusives du bronze-composition ; et faute par Davrainville de pouvoir exécuter cette obligation dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, le condamne en 2,400 fr. de dommages-intérêts, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.). Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 15 et 29 avril.

TRAVAUX DE LA VILLE. — PRÉJUDICE SOUFFERT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire n'est pas responsable d'un fait qui lui est étranger, qu'il ne pouvait ni prévoir, ni empêcher, et qui n'est la conséquence d'aucun droit de propriété ou de servitude réclamé par un tiers.

Nous avons rapporté, dans notre numéro des 9-10 mai dernier, un jugement rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal et posant ce principe. Le jugement dont nous donnons aujourd'hui le texte, et qui expose assez complètement la question de fait pour que nous puissions nous dispenser de le résumer, résout dans le même sens et par des considérations plus explicites cette importante question :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il n'est pas contesté que la ville de Paris a fait abaisser le trottoir du boulevard Saint-Denis, sur lequel est situé la maison de Rouen des Malets et consorts, pour mettre ledit trottoir au niveau du sol du nouveau boulevard de Sébastopol, établi par elle, et que, par suite, l'entrée et la montre des magasins loués à Mouillard et Gaspard ont été exhaussées de 40 centimètres ;

« Que les locataires prétendent que ces travaux leur ont causé préjudice, soit en dénaturant pour eux la jouissance de la chose louée, soit en diminuant les bénéfices de leur commerce ; qu'ils ne demandent ni la résolution du bail, ni une diminution de loyers ; qu'ils concluent, en se prévalant des articles 1719 et 1721 du Code Napoléon, à ce que Rouen des Malets et consorts soient tenus d'abaisser le plancher de leurs magasins au niveau du trottoir actuel du boulevard Saint-Denis, pour replacer les lieux dans une situation analogue à celle où ils se trouvaient avant les travaux de la ville ; et 2^o à ce qu'ils soient condamnés à leur payer la somme de 5,000 francs par chaque mois à partir du jour où ces travaux ont commencé (14 novembre 1857), jusqu'à celui où la réfection des lieux aura été réalisée ainsi qu'ils le réclament ;

« Que Rouen des Malets et consorts, invoquant au contraire les articles 1722 et 1725 du même Code, soutiennent que les demandeurs doivent être déclarés purement et simplement non-recevables sur les deux chefs, sauf à eux à recourir contre la ville pour être indemnisés du dommage qu'ils ont pu éprouver ;

« Attendu, en fait, que l'état dans lequel la maison de Rouen des Malets et consorts a été mise par les travaux opérés, équivalait à la destruction partielle de l'immeuble ;

« Attendu qu'il est évident que cette dégradation n'a résulté ni d'un fait personnel au bailleur, ni d'un vice quelconque inhérent à la chose louée, dans le sens des articles 1719 et 1721 ;

« Attendu que l'article 1725 n'est pas non plus applicable à l'espèce, parce que la ville de Paris ne saurait être considérée comme un tiers ayant agi par des voies de fait ; qu'il est certain qu'en ordonnant l'exécution des travaux dont il s'agit, le préfet qui la représente a usé en même temps et du droit de propriété qu'elle a sur le sol du boulevard, et du pouvoir dont il est personnellement investi dans un intérêt général ; qu'en effet, les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 le chargent notamment d'assurer la sûreté et la commodité des voies publiques et urbaines, sauf l'indemnité

« Attendu, en fait, que l'état dans lequel la maison de Rouen des Malets et consorts a été mise par les travaux opérés, équivalait à la destruction partielle de l'immeuble ;

« Attendu qu'il est évident que cette dégradation n'a résulté ni d'un fait personnel au bailleur, ni d'un vice quelconque inhérent à la chose louée, dans le sens des articles 1719 et 1721 ;

« Attendu que l'article 1725 n'est pas non plus applicable à l'espèce, parce que la ville de Paris ne saurait être considérée comme un tiers ayant agi par des voies de fait ; qu'il est certain qu'en ordonnant l'exécution des travaux dont il s'agit, le préfet qui la représente a usé en même temps et du droit de propriété qu'elle a sur le sol du boulevard, et du pouvoir dont il est personnellement investi dans un intérêt général ; qu'en effet, les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 le chargent notamment d'assurer la sûreté et la commodité des voies publiques et urbaines, sauf l'indemnité

« Attendu, en fait, que l'état dans lequel la maison de Rouen des Malets et consorts a été mise par les travaux opérés, équivalait à la destruction partielle de l'immeuble ;

Voir le SUPPLEMENT.

qui peut être due aux propriétaires riverains ou à leurs locataires d'après les lois et d'après le droit commun; Mais attendu qu'au deuxième point de vue l'acte du préfet doit être réputé le fait du prince, et que, suivant une doctrine ancienne et incontestable, ce fait est assimilable à la force majeure ou au cas fortuit; Attendu qu'il est le principe non moins constant que personne ne répond des cas fortuits, parce que nul ne peut les prévoir ni les empêcher, nemo praestat casus fortuitos; Attendu que, d'après cette règle générale, l'article 1722 dispose pour le contrat de louage particulièrement que si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite par un cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est décaisée qu'en partie le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de loyer ou la résiliation même du bail; dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement; Attendu quant au chef de la demande de Mouillard et Gaspard relatif à des dommages-intérêts, que la disposition finale de la loi les repousse en termes formels, sauf le recours contre le retour du préjudice par eux souffert; qu'il importerait peu que Rouen des Malets et consorts pussent être garantis par la ville de Paris; Qu'avant tout, Rouen des Malets et consorts sont fondés à leur opposer leur défaut d'action directe contre eux; Attendu, quant au chef concernant la réfection des lieux, qu'il doit encore être écarté en vertu de la même disposition; qu'en effet, si, dans le cas de l'espèce où il s'agit d'une destruction partielle de l'immeuble, l'art. 1722 confère au locataire seul le droit de demander, ou une diminution de loyer, ou même la résiliation du bail suivant les circonstances, il circonscrit en même temps ce droit dans l'exercice alternatif des deux options à lui données, et ne l'autorise point à demander le rétablissement des lieux dans l'ancien état; qu'à demander en cas de difficulté, il soumet l'une et l'autre option à l'appréciation du juge, mais seulement à l'effet de décider l'opportunité de la résiliation du bail ou le chiffre de la diminution de loyer, à raison du plus ou moins d'importance que présente la partie détruite, relativement à la jouissance totale qui avait été promise au locataire; Attendu que la loi, dont les termes sont encore si précis sur ce point, a eu d'ailleurs des motifs graves pour ne pas accorder au preneur le droit de réclamer le rétablissement des lieux, même sans diminution de loyer; Qu'en outre du principe d'équité qui devait soumettre le preneur, comme le bailleur, aux conséquences de la force majeure, elle a considéré que cette réfection ne procurerait pas à celui-ci une utilité suffisamment appréciable, si le bail n'avait plus qu'une courte durée, et qu'elle aggraverait certainement et considérablement dans tous les cas pour le propriétaire, déjà frappé par la perte d'une partie de sa chose, les conditions normales du bail, soit en lui occasionnant des dépenses imprévues et qui excéderaient ses moyens, soit en appliquant à la partie subsistante de son immeuble une appropriation nouvelle qu'il ne comporterait plus; qu'au lieu de cela, une diminution de loyer proportionnée à la perte partielle de jouissance suffit pour rétablir l'équilibre dans le contrat; Attendu qu'on objecte qu'aux termes des articles 1719 et 1720 le propriétaire doit rester obligé de faire pour le preneur et spécialement d'exécuter les réparations nécessaires, puisque le bail continue de subsister si le preneur n'en demande pas la résiliation selon son droit; mais que cette obligation est inadmissible parce qu'elle tendrait à annuler ou à profondément modifier l'application de l'article 1722; qu'il faut bien reconnaître en effet, pour donner à cet article une application rationnelle et dans son texte et dans son esprit, qu'il crée une exception nécessaire aux articles 1719 et 1720, qui ne statuent que pour le cas où l'immeuble est resté dans son état primitif; qu'il n'est pas possible de confondre un tel rétablissement avec de simples réparations; que construire est autre chose que réparer; qu'en accordant une diminution de loyer, l'article 1722 exclut virtuellement tout droit au rétablissement des lieux; cette diminution devant être l'équivalent; Qu'enfin et en fait, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de réparations quelconques; que Mouillard et Gaspard ont clos et couverts; qu'ils prétendent obliger leur propriétaire à refaire les planchers, les montres et l'entrée de leurs magasins, non parce que ces parties de la maison menaçaient ruine, mais parce qu'elles ne peuvent plus, selon eux, servir complètement à leur destination première par suite de l'abaissement du boulevard Saint-Denis; de sorte que, dans leur système, les conséquences désastreuses de cet abaissement, qui procède de la force majeure, retomberaient sur le propriétaire seul, contrairement au vœu de la loi; Qu'enfin, les preneurs pouvaient réclamer la résiliation, et qu'ils ne l'ont pas fait; qu'elle leur a même été offerte; Par ces motifs, Déclare Mouillard et Gaspard non-recevables et mal fondés dans leurs chefs de demande, afin de réfection des lieux et de dommages-intérêts; Réserve aux parties respectivement leurs droits en dommages-intérêts ou en garantie contre la ville de Paris, s'il y a lieu; Et condamne les parties d'Aviat aux dépens.

(Plaidants, M^e Ploque pour Mouillard et Gaspard; M^e Allou pour Rouen des Malets et consorts; de Chégoïn pour M. le préfet de la Seine.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Grasset.

Audience du 24 mai.

VOLS DE COUSSINETS COMMIS AU PRÉJUDICE DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. — QUATORZE ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à huit heures et demie. M. Fondet, substitut du procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public, et M^e Arbelet, Chabeul, de Saint-Loup, de Bast et Lorin de Reuze, sont assis au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Cette pièce est ainsi conçue:

« Depuis l'année 1854 jusqu'au mois de janvier 1859, de nombreux vols de coussinets, destinés à l'entretien de la voie ferrée, furent commis au préjudice de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, soit dans les gares, soit sur la voie elle-même où ces matériaux étaient déposés. L'auteur principal de ces soustractions, Joseph Maillot, tonnelier à Dijon, s'était associé des complices dévoués dont il dirigeait les opérations, et auquel il donnait une rétribution de dix centimes par kilogramme. Il vendait ensuite les coussinets ainsi soustraits à deux fondateurs de Dijon, dont il avait su capter la confiance, au prix de 12 à 13 francs les cent kilogrammes. Le prix de ces ventes successives s'éleva à une somme de plus de 4,000 fr. Avant d'opérer la livraison de ces coussinets, Maillot avait soin de briser ceux qui se trouvaient en bon état, ou de les couvrir d'une rouille artificielle. Dans la crainte aussi que des perquisitions faites à son domicile n'amenassent la découverte de ces matériaux suspects, il avait pratiqué un trou dans la chambre qu'il occupait, et y déposait les produits de ses vols, en les recouvrant de chiffons.

« Les coussinets volés à Dijon étaient déposés dans deux gares: l'une, appelée la petite gare, est située près du canal; elle est d'un accès facile, et les voleurs pouvaient y pénétrer sans recourir à l'escalade ou à l'effraction. L'autre, appelée la grande gare, est située près de la rue de la Prévôté. Elle était fermée de toutes parts, et pour y pénétrer, les voleurs étaient dans la nécessité d'arracher ou de déplacer une des planches de la clôture. Dans le principe, Maillot et ses complices commirent leurs vols dans la petite gare, et plus tard ils volèrent al-

ternativement dans toutes les deux.

« Depuis l'année 1854 jusqu'au milieu de l'année 1858, Maillot eut successivement onze complices, savoir: Marie Bernard, veuve Joindot; Bertrand et sa femme, Marguerite Oudoire, veuve Laurent; Rose Perrin, femme Prudhomme; Denis Pierrotte, Nicolas Régulier, Marguerite Verne, Catherine Perrin, Stéphanie Grivot, veuve Bobelin, et Louis Loubet. Plus tard, dans le cours de l'année 1858, il s'en adjoignit deux autres: François Mailliot et sa femme. Parmi tous ces accusés, les uns n'ont volé qu'à la petite gare, d'autres n'ont volé qu'à la grande, quelques-uns ont successivement volé dans les deux gares. Il en est enfin, tels que Marillier et sa femme, qui n'ont pas volé dans les gares, mais sur la voie ferrée elle-même. Il importe donc, à raison des circonstances différentes qui ont accompagné ces vols, de préciser, autant que possible, la part qui doit être faite à chacun des accusés.

« Maillot, Bertrand et sa femme, Marguerite Oudoire veuve Laurent, Rose Perrin, Denis Pierrotte et Nicolas Régulier ont volé à diverses époques, de 1854 à 1858, dans la petite gare: tous ces vols ont été commis pendant la nuit et en réunion. Maillot, Marguerite Oudoire, Rose Perrin, Marguerite Verne, Catherine Perrin, Stéphanie Grivot et Louis Loubet ont volé à peu près aux mêmes époques dans la grande gare, pendant la nuit, en réunion et avec effraction. Tous les accusés, à l'exception de Nicolas Régulier, avouent les vols qui leur sont imputés. Nicolas Régulier nie, mais il est dénoncé par plusieurs de ses complices, et ses antécédents sont loin de le justifier: il a déjà été condamné deux fois pour vol.

« Marie Bernard, veuve Joindot, n'a pas pris part directement aux vols. Elle avait un autre rôle dans cette association de malfaiteurs. Cette femme vivait en concubinage avec le principal accusé, le nommé Maillot. Elle demeurait avec lui, elle recevait les voleurs qui, avant de se rendre aux gares, se réunissaient chez Maillot; elle leur donnait à boire et à manger et leur fournissait des sacs pour apporter plus facilement le produit de leurs vols. Puis elle restait à la maison pour attendre les voleurs, qui venaient les uns après les autres apportant leurs fardeaux. Elle les recevait, cachait avec soin les objets volés, et souvent payait elle-même la rétribution promise par Maillot.

« Après ces vols nombreux commis dans les deux gares de Dijon, Maillot conçut la pensée de porter ses opérations au dehors. Il s'associa, à cet effet, avec François Marillier et sa femme. Dans le cours du mois d'août dernier tous les trois se rendirent pendant la nuit à Genlis, et volèrent, au préjudice de la compagnie du chemin de fer une quantité assez considérable de coussinets. Plus tard, au mois de décembre, Maillot et Marillier se dirigèrent pendant la nuit sur Gevrey; ils brisèrent le fil de fer qui servait de clôture à deux vignes, ils s'en emparèrent, et vinrent le vendre à Dijon. Enfin, dans la première quinzaine du mois de janvier 1859, ces deux accusés et la femme Marillier enlevèrent successivement pendant la nuit, sur les territoires de Chenôve, Morey et Vougeot, au préjudice de la compagnie des chemins de fer, de nombreux coussinets. Ces vols furent commis sur la voie ferrée; pour y pénétrer, les accusés escaladèrent la clôture qui en interdisait l'accès. Ces vols sont également avoués par Marillier et par sa femme.

Les débats se prolongent jusqu'à six heures du soir, et à minuit tous les accusés sont déclarés coupables par le chef du jury; Pierrotte, Loubet, Régulier, la femme Marillier, Catherine Perrin et Marguerite Verne ont obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Maillot à douze ans de travaux forcés, Bertrand à six ans de réclusion, la femme Bertrand à cinq ans de la même peine, la veuve Joindot à sept ans de travaux forcés, la veuve Laurent et Marillier à six ans de travaux forcés, la femme Marillier à trois ans de prison, la femme Prudhomme à cinq ans de travaux forcés, Pierrotte à un an de prison, Catherine Perrin et Loubet à deux ans de la même peine, la veuve Bobelin à cinq ans de travaux forcés, enfin Marguerite Verne et Régulier, l'une à deux ans, l'autre à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 25 mai.

CONTREFAÇON MUSICALE. — LES PIANOS MÉCANIQUES DEBAÏN.

Une planchette sur laquelle sont piqués des airs de musique, à la façon des cylindres d'orgues, peut-elle être assimilée à une publication musicale et constituer le délit de contrefaçon?

Les plaignants sont MM. Brandus Dufour et C^e et Escudier frères, éditeurs de musique.

M^e Nouguier, avocat, pose, au nom de Brandus Dufour et C^e, les conclusions suivantes:

En droit, Attendu que, aux termes des lois des 19 janvier et 6 août 1791 et 19 juillet 1793, les auteurs de compositions musicales sont propriétaires de leurs œuvres et sont investis d'un triple droit qu'ils exercent à l'exclusion de toute autre personne; qu'ils ont: 1^o le droit exclusif de représentation publique; 2^o le droit exclusif de faire reproduire leurs ouvrages par l'impression, la gravure, ou de toute autre manière; 3^o le droit également exclusif de vendre, faire vendre, distribuer lesdits ouvrages;

Attendu que ces mêmes droits sont, en cas de cession, dévolus aux cessionnaires, lesquels sont substitués d'une manière pleine et entière aux lieux et places des auteurs;

Attendu que les articles 425 et suivants du Code pénal considèrent et punissent comme un délit toute atteinte portée à l'un de ces privilèges exclusifs qui dérivent nécessairement du droit de propriété;

En fait, Attendu que Brandus Dufour et C^e ont, moyennant des sommes importantes, acquis verbalement de plusieurs compositeurs de musique la propriété de leurs œuvres musicales; et par conséquent de vendre, faire vendre, distribuer et reproduire par l'exécution ou de toute autre manière;

Qu'ainsi ils ont acquis notamment la propriété de:

- 1^o La polka dite Californie, de Musard;
2^o La polka dite l'Hippodrome, de Fessy;
3^o La polka de concert de V. Wallau;
4^o Une mazurka dite 1^{re} de Chopin;
5^o Une mazurka dite 2^e du même auteur;
6^o Une mazurka dite 4^e du même auteur;
7^o La valse des Deux Aveugles, de Offenbach;
8^o Le quadrille le Cheval de bronze, de Musard;
9^o Le quadrille l'Enfant prodige, de Musard;
10^o Le quadrille les Etudiants de Paris, du même auteur;
11^o Le quadrille les Rendez-vous de chasse, de Musard;
12^o Le quadrille Richard Cœur-de-Lion, du même auteur;
13^o Le quadrille le Titi, du même auteur;
14^o Le quadrille le Violon du Diable, de Musard;
15^o Le quadrille Zanitta, du même auteur;
16^o Le galop de Gustave III, de Aubert;
17^o Un morceau intitulé Caprice, de Mendelssohn;
18^o Un morceau du même auteur, intitulé Caprice brillant;
19^o Un morceau de Wolff, intitulé: Chanson polonaise;
20^o Un morceau du même auteur, intitulé: Deuxième Chanson polonaise;
21^o Un chant sacré de Mendelssohn, intitulé: Saint Paul;
22^o Un morceau de Labarre, intitulé: le Képlet;
23^o Un morceau de Blumenthal, intitulé: la Source;

24^o Une symphonie fantastique, intitulée: au Supplice, de...;

- 25^o La Marche funèbre, de Chopin;
26^o Un morceau de Mendelssohn, intitulé: Prélude;
27^o Un morceau de Thalberg, intitulé: Romance variée;
28^o Un oratorio de Mendelssohn, intitulé: Sains Paul;
29^o Deux morceaux de Rossini, l'un intitulé: Stabat Mater pro peccatis, et l'autre: Stabat mater cuius animam;
30^o Un morceau de Deslarte, intitulé: Stances à l'Eternité;
31^o Un morceau de Vientemps, intitulé: Yanke Oodle;
32^o L'ouverture d'Athalie, de Mendelssohn;
33^o L'ouverture du Cheval de Bronze, d'Aubert, et l'opéra entier;
34^o L'ouverture des Diamants de la Couronne, d'Aubert, et l'opéra entier;
35^o L'ouverture de l'Enfant prodige, d'Aubert;
36^o L'ouverture du Farfadet, d'Adam, et l'opéra entier;
37^o L'ouverture de Fra-Diavolo, d'Aubert;
38^o L'ouverture de Guillaume Tell, de Rossini;
39^o L'ouverture de Jocande, de Nicolo;
40^o L'ouverture de la Muette de Portici, d'Aubert;
41^o L'ouverture de Robert le Diable, de Meyerbeer;
42^o L'ouverture du Siège de Corinthe, de Rossini;
43^o L'ouverture de la Syreine, d'Aubert;
44^o L'opéra d'Aubert, le Cheval de bronze;
45^o L'opéra du même, les Diamants de la Couronne;
46^o L'opéra du même, le Dieu et la Bayadère;
47^o Le Domino noir, opéra d'Aubert;
48^o L'opéra du même auteur, l'Enfant prodige;
49^o L'opéra d'Aubert, la Fiancée;
50^o L'opéra d'Aubert, dit Fra-Diavolo;
51^o Les opéras de Rossini, Guillaume Tell, et le Siège de Corinthe;
52^o Les opéras de Nicolo, intitulés: Jeannot et Colin et Jocande;
53^o Les opéras d'Aubert, la Part du Diable, Haydée, la Fée aux Roses;
54^o Les opéras du même: le Philtre, la Syreine;
55^o L'opéra d'Adolphe Adam, le Postillon de Longjumeau;
56^o Les opéras de Meyerbeer, intitulés: Robert le Diable, le Prophète, l'Etoile du Nord;
57^o La polka-mazurka de Libeau, sur l'Etoile du Nord;
58^o La valse de Burgmuller, sur l'Etoile du Nord;
59^o Un quadrille de Musard, sur l'Etoile du Nord;
60^o Un quadrille de Marx, sur l'Etoile du Nord;
61^o Un quadrille de Girard, intitulé: Girald;
62^o Un quadrille de Strauss, intitulé: le Prophète;
63^o La Marche aux flambeaux, de Meyerbeer;
64^o Une fantaisie sur la Fée aux Roses, de Wolss;
65^o Deux morceaux d'Aubert, intitulés Jaleo de Jerez et Jota Aragonesa;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, des aveux du sieur Debaïn, des publications par lui faites, et d'un procès-verbal de M. Winter, commissaire de police, en date des 3 et 5 mars 1859, que ledit sieur Debaïn a reproduit et contrefait lesdites œuvres musicales, dont la propriété est acquise à MM. Brandus Dufour et C^e, et notamment:

- Le quadrille les Rendez-vous de Chasse, de Musard;
Le quadrille Zanitta, de Musard;
Deux morceaux de Rossini, l'un intitulé: Stabat Mater pro peccatis, et l'autre: Stabat mater cuius animam;
Un morceau de Deslarte, intitulé: Stances à l'Eternité;
L'ouverture des Diamants de la Couronne, d'Aubert, et l'opéra entier;
L'ouverture de l'Enfant prodige, d'Aubert;
L'ouverture du Farfadet, d'Adam, et l'opéra entier;
L'ouverture de Fra-Diavolo, d'Aubert;
L'ouverture de la Muette de Portici, d'Aubert;
L'ouverture de la Syreine, d'Aubert;
L'opéra d'Aubert, le Cheval de Bronze;
La barcarolle d'Haydée, d'Aubert;
L'air de grâce, de Robert le Diable, de Meyerbeer;
La polka-mazurka de Libeau, sur l'Etoile du Nord;
Un quadrille de Strauss, intitulé: le Prophète.

Attendu, en effet, qu'il est reconnu par le sieur Debaïn, et que, dans tous les cas, il est à présent démontré que le sieur Debaïn se livre aux opérations suivantes:

- 1^o Il confectionne des planchettes, sur lesquelles, à l'aide de pointes dites de notation, il reproduit la musique avec une telle précision, que les pointes représentent toutes les notes qui composent un morceau, et donnent exactement la valeur de ces notes et le rythme du morceau;
2^o Il vend ces planchettes, avec ou sans instrument, comme étant des morceaux de musique, gravés par les procédés ordinaires et étant le même; quoiqu'elles reproduisent les notes de musique par un procédé particulier, il les appelle morceaux de musique, et il en tient un catalogue, dans lequel se trouvent inscrites un grand nombre de compositions de tous les auteurs;

3^o Soit à l'aide d'un piano, ou d'un orgue, auxquels il adapte un mécanisme particulier, soit à l'aide d'instruments spéciaux qu'il confectionne dans ce but, et sur lesquels il fait passer les planchettes, il exécute mécaniquement la musique notée sur lesdites planchettes, et il l'exécute telle qu'elle est écrite par le compositeur;

Attendu qu'en agissant ainsi, sans le consentement exprès et par écrit des auteurs ou de leurs cessionnaires, le sieur Debaïn usurpe: d'abord le droit d'impression, gravure et reproduction; ensuite le droit de débit, vente et distribution; enfin, le droit d'exécution, droits qui sont tous dans le domaine privé des auteurs ou de leurs cessionnaires, et qu'il commet ainsi le délit évident d'une triple contrefaçon;

Attendu que le sieur Debaïn allègue vainement pour se disculper: qu'il a imité le système des orgues de Barbarie, boîtes à musique, ou autres instruments du même genre, et qu'en cela il n'a fait qu'user d'un droit depuis longtemps acquis au public;

Qu'en effet, la contrefaçon consiste, non pas à confectionner des pianos ou orgues mécaniques, mais à faire servir ces pianos et orgues à la reproduction de compositions musicales qui ne sont point dans le domaine public; qu'elle consiste, en outre, à reproduire, par une sorte de gravure, des morceaux de musique qui sont une propriété privée, et à faire commerce et débit de cette musique ainsi illégalement gravée;

Attendu que le sieur Debaïn ne saurait non plus invoquer, comme moyen légal de défense, l'impossibilité ou la difficulté de lire la musique notée sur les planchettes;

Qu'en effet, le délit de contrefaçon ne réside pas dans le plus ou moins de facilité de reconnaître l'existence de l'usurpation, mais dans le fait de l'usurpation elle-même;

Que, d'ailleurs, le piano ou l'orgue spécialement arrangé, ou l'instrument spécial destiné à cet usage, exécutent la musique, alors même qu'elle serait illisible;

Attendu que le sieur Debaïn serait également mal fondé à prétendre que son piano, son orgue ou son instrument spécial mécanique, ne causent aux auteurs ou aux auteurs aucun préjudice, et que cette absence de préjudice fait disparaître le délit de contrefaçon;

Qu'en effet, le préjudice éprouvé par les auteurs et par les compositeurs de musique est considérable et d'autant plus énorme qu'il puise dans la durée des planchettes un caractère de permanence;

Que le préjudice consiste, d'une part, à vendre les planchettes représentant la musique, et à empêcher ainsi les auteurs de vendre leur propre musique; d'autre part, à vulgariser la musique, à la rendre si connue que le succès atteint bientôt sa dernière limite, avant que l'éditeur ait pu recueillir le fruit de ses sacrifices;

Attendu que le sieur Debaïn est d'autant plus coupable qu'il a été officieusement averti, et que, malgré ces avertissements, il a persisté à faire aux auteurs la plus déloyale concurrence;

Que, d'ailleurs, les faits du sieur Debaïn constituent trois délits distincts de contrefaçon;

Ordonner que les motifs du dispositif du jugement à intervenir seront insérés dans six journaux, au choix de MM. Brandus et Dufour, et affichés au nombre de 200 exemplaires, le tout aux frais du sieur Debaïn;

Faire défense expresse audit sieur Debaïn de reproduire à l'avenir aucune des œuvres musicales dont la propriété appartient aux requérants;

Fixer à cinq années la durée de la contrainte par corps;

Condamner ledit sieur Debaïn en tous les dépens, dans lesquels entrèrent ceux de référés;

Sous les réserves les plus étendues de fait et de droit; Et ce sera justice.

Mêmes conclusions au nom d'Escudier, comme propriétaire de la musique de Verdi, contrefaite par Debaïn; chiffre de dommages-intérêts demandé par ces conclusions.

M^e Nouguier: Messieurs, de toutes les œuvres de l'intelligence, les œuvres musicales sont, sans contredit, celles que l'on usurpe le plus souvent. Pour arriver à l'usurpation de cette propriété, les contrefaiteurs ont imaginé les moyens les plus ingénieux, les rusés les plus habiles. En vain les Tribunaux multiplient leurs décisions, la contrefaçon persiste; on la croit vaincue, elle reparaît plus vivace. C'est ainsi que le commerce des œuvres musicales, légitimement et chèrement acquises par les éditeurs, commerce qui devrait, à notre époque, prospérer et s'étendre, dégénère, languit, et marche à une ruine certaine si la protection des lois ne vient à son secours.

Je veux, messieurs, vous faire connaître les obstacles que notre droit a rencontrés, vous signaler quelques-uns des léaux qui se sont abattus sur la propriété musicale, d'autant plus que ce sont là autant d'éléments nécessaires de la discussion qui va s'engager.

D'abord, quand nous apparaissait une œuvre musicale, symphonie ou partition d'opéra, chacun se croyait le droit de s'en emparer et de l'arranger pour un seul instrument. A cela, les Tribunaux ont répondu: Non, vous n'avez pas ce droit.

Puis, on a cru pouvoir choisir et prendre dans une partition des morceaux détachés pour les intercaler dans les vaudevilles; les Tribunaux ont encore déclaré que c'était là une contrefaçon.

Puis on a émis la prétention de distraire d'un opéra les motifs les plus saillants, les airs favoris, et de les reproduire en les déguisant sous les dénominations de variations, de valse, de polkas; et le Tribunal a encore fait justice de cette forme de contrefaçon.

Alors on s'est rabattu sur l'exécution: on ne publiait plus, on ne gravait plus, mais on faisait exécuter dans les théâtres, dans les concerts, des fragments de partitions, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs cessionnaires, et lorsque, sur ce point encore, on s'est trouvé battu, quand des décisions nombreuses eurent découragé les contrefaiteurs, ceux-ci ont imaginé d'échapper à la loi en changeant, non la nature du délit, mais la nature du délinquant: ils ont eu recours à des exécutions militaires; vaine tentative! les Tribunaux ont encore décidé que cela constituait une contrefaçon.

Que restait-il aux contrefaiteurs? Ils savaient que désormais ils ne pouvaient pas reproduire, soit par la gravure, soit par l'impression, les œuvres des compositeurs; ils ont imaginé qu'ils seraient plus heureux en publiant une reproduction obtenue à l'aide de la sténographie, d'une autographie, ou même d'une copie manuscrite; mais plusieurs arrêts des Cours impériales de Lyon et de Paris leur ont appris que tous les moyens de reproduction, sous quelque forme qu'ils soient tentés, sont une atteinte flagrante et formelle aux droits des compositeurs de musique ou de leurs cessionnaires.

Il restait un dernier mode de contrefaçon: la contrefaçon par le piquage. Les orgues de Barbarie, les boîtes à musique, les tableaux pour horloges à musique jouent certains morceaux de nos opéras en vogue; les notes sont piquées sur des rouleaux que l'on fait tourner avec une manivelle, et l'air ainsi noté se reproduit; c'est encore là une contrefaçon qui doit être et qui sera réprimée.

On nous dira peut-être: Mais pourquoi donc l'avez-vous tolérée si longtemps? A cela, je répondrai que l'attention des éditeurs de musique a été éveillée sur ce mode de contrefaçon par l'accroissement prodigieux qu'il a pris dans ces dernières années. Paris, messieurs, ne compte pas moins de dix fabricants spéciaux de pianos mécaniques; il compte encore dix fabricants de boîtes, tableaux et horloges à musique. A Mirecourt, village du département des Vosges, on fabrique annuellement pour 2 millions d'orgues de Barbarie. Genève possède 6,000 ouvriers, occupés à la fabrication des boîtes à musique; et malgré l'énormité des droits qui pèsent sur cet article, il est importé en France pour plus de 800,000 francs de ces objets. En Allemagne, dans la Forêt-Noire, il existe encore une fabrique de ce genre qui inonde la France de moins ses produits. Enfin, la douane de Paris n'en a jamais pour 300,000 francs dans ses entrepôts.

Ces considérations générales exposées, j'arrive à M. Debaïn. M. Debaïn a fait pire que tout cela: il a perfectionné (il s'en honore, mais je l'en blâme à mon point de vue), il a perfectionné ces mécanisme, et il répand ces orgues sur une très grande échelle. M. Debaïn et c'est lui-même qui nous donne ces explications), fait un choix parmi les morceaux de musique qui ont obtenu le plus grand succès; il va chez l'éditeur, chez Escudier, chez Brandus et Dufour chez Lemoine, enfin chez celui qui a acquis la propriété de l'œuvre, et il achète le morceau choisi. Un artiste se met au piano, joue le morceau, qui, au moment même, par le moyen d'un mécanisme adapté à l'instrument, se trouve sténographié sur le papier.... J'entends rire mon contradicteur; je vois ses signes de dénégation, mais que m'importe? j'ai le brevet de mes adversaires et je pourrai le lire.

Sur une planchette semblable à celle-ci, des morceaux, correspondant aux touches, viennent piquer de petits trous, dans lesquels l'ouvrier enfonce des pointes qui représenteront exactement, notes pour notes (c'est votre expression), celles du morceau acheté chez l'éditeur. Ainsi, la planchette que voici est la reproduction du grand air de la Juive. C'est, direz-vous, un bois inerte, indéchiffrable; mais ce bois, grâce au mécanisme ingénieux inventé par M. Debaïn, remplace le rouleau dont nous avons parlé, et l'acheteur, sans savoir la musique, ou la sachant, peu importe, n'a plus qu'à tourner la manivelle, et il jouera le grand air de la Juive.

Quand M. Debaïn a inventé l'Antiphonal, dont il destinait l'application principalement aux orgues d'Eglise, il l'a soumis à l'examen des notabilités de l'art; M. Berlioz a déclaré que c'était là une invention fort ingénieuse, fort remarquable comme mécanisme, mais naturellement il n'avait pas à examiner si elle portait préjudice à des droits acquis.

D'abord, les éditeurs ont gardé le silence; mais bientôt ils ont pu constater un préjudice énorme; les morceaux de musique qui avaient obtenu le plus grand succès, voyaient tout à coup leur vogue arrêtée; ils en ont recherché la cause, et ont appris que M. Debaïn s'était fait éditeur de musique, qu'il publiait un catalogue de 2,000 morceaux; ils ont su en fin que M. Debaïn vend ses planchettes, non-seulement comme accessoire de ses pianos et orgues mécaniques, mais encore séparément, et qu'il intitule cela, des morceaux de musique.

C'était là une atteinte flagrante à nos droits; ainsi le droit de reproduire notre propriété était usurpé, le droit

de distribuer et de faire vendre étai usurpé, car M. Debain vend ses planchettes à tant le mètre, comme des terrains, enfin le droit d'exécution et de représentation était usurpé.

M^e Nonguier donne lecture d'un traité par lequel M. Verdi vend à M. Escudier la propriété entière et exclusive de la partition des *Épaves siciliennes*, avec le droit de céder, vendre, graver et faire arranger la musique, etc.

M. Escudier devenu ainsi propriétaire, comme substitué, et qui a payé pour cela 50 ou 60 mille francs, a dû trouver mauvais de voir reproduire, vendre et exécuter des morceaux de cet opéra sans son autorisation; il a donc fait pratiquer une saisie chez M. Debain, et voici ce que je lis dans le procès verbal de saisie, en date du 16 février 1859 :

« J'ai constaté, dit l'huissier, qu'il existe dans les magasins de M. Debain, au rez-de-chaussée, six étagères à cinq compartiments, contenant chacune trente petites caisses fermées remplies en partie de planchettes poinçonnées pour musique; dix huit grands coffres recouverts en velours, remplis de petites caisses, contenant aussi des planchettes poinçonnées pour la musique, au nombre desquelles se trouvent (suit ici l'énumération de vingt-huit morceaux de musique faisant partie de ceux dont la propriété appartient à M. Escudier); M. Debain interpellé, nous a déclaré que, lors de son dernier inventaire arrêté au mois d'avril dernier, il existait dans ses magasins 1,558 mètres de planchettes de musique, et qu'il peut en exister aujourd'hui environ 1,000 mètres, par suite des ventes qu'il a faites et des planchettes qu'il a fabriquées depuis le dernier inventaire.

« J'ai sommé le sieur Debain de me déclarer combien il a de mécaniques dans son magasin de fabriquées, en état d'être adaptées auxdits instruments, lequel nous a répondu qu'il n'a pas de mécaniques non montées, mais qu'il en existe quatorze d'adaptées à des pianos ou à des des orgues, laquelle déclaration nous avons reconnue exacte.

« J'ai ensuite sommé M. Debain de nous indiquer les moyens qu'il emploie pour la gravure ou piquage de ses œuvres musicales sur lesdites planchettes; lequel a répondu que c'est par un système analogue à celui qui sert à piquer les orgues à cylindre, et il nous a présenté l'appareil servant à la fabrication desdites planchettes. Nous avons constaté qu'il existe dans les magasins quarante pianos, sur lesquels ne se trouvent pas de mécaniques, indépendamment des quatorze pianos mécaniques; il existe également soixante orgues sans mécaniques. M. Debain nous a ajouté qu'il existe dans ses magasins au moins quatre cents pianos et orgues en construction.

« Nous avons ensuite saisi réellement un piano droit en palissandre, à sept octaves, fabriqué par M. Debain, sur lequel est adaptée une caisse contenant son mécanisme (je n'ai pas saisi d'orgues). J'ai également saisi le quadrille de *Jérusalem*, par Musard, et deux caisses contenant l'air et scène du *Misère il Trovatore*, par Verdi, n^o 349 de 6^{me} 90. Ces deux dernières caisses contenaient dix-sept planchettes poinçonnées. Le quadrille de *Jérusalem* est composé de douze planchettes de deux mètres. Sur l'invitation de M. Debain, bien que l'ordonnance n'autorise la saisie que de deux planchettes, pour donner au Tribunal une facilité plus complète d'appréciation de son procédé, j'ai également saisi un paquet de pointes de notation; j'ai saisi enfin une mécanique ou roue du système analogue à celui servant à piquer les orgues à cylindre, instrument qui a fonctionné et piqué devant nous des planchettes, sur lesquelles on enfonce les pointes de notation, et deux petites planchettes en bois; j'ai encore saisi quatre catalogues du piano à mécanique. M. Winter, commissaire de police, a, sur notre demande et en présence de M. Debain, fait des étiquettes de chacun des objets ci-dessus saisis, posé une étiquette sur chaque article qui a été ficelé et sur lequel il a apposé son cachet.

« Ce fait, M. Debain a déclaré de nouveau protester contre non opération, notamment contre la désignation du nombre d'instruments existant dans ses magasins, et contre la saisie du piano sur lequel se trouve adapté le mécanisme qui seul aujourd'hui est en question. Et a signé. (Signé Debain.)

Après cette saisie, MM. Brandus et Dufour vont trouver M. Debain; ils lui disent : « Nous avons payé fort cher cette œuvre d'Auber; vous nous l'empruntez, il faut nous payer une redevance. Nous ne serons pas exigeants, mais nous avons fait des frais considérables de gravure, de publication, etc., etc. » M. Debain repousse cette demande légitime et passe outre. Telle est la situation du procès.

Avant d'aborder les faits, permettez-moi de mettre le texte des lois sous vos yeux : Les droits de représentation publique sont réservés aux auteurs par la loi de 1791. Sur ce point, pas de discussion; les autres droits, que j'appellerai en quelque sorte matériels, les droits de reproduction sont l'objet des lois des 19 janvier 1793, 5 février 1810, et de l'article 425 du Code pénal, (L'avocat donne lecture des textes.)

Vous voyez, messieurs, dit-il en continuant, que les auteurs ou les cessionnaires ont le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer les œuvres dont ils sont propriétaires; qu'ils ont encore le droit de reproduction de ces œuvres; enfin, le droit de les faire représenter en public.

Il n'y a pas d'équivoque sur le droit de vendre... Quant au droit de représentation sur un théâtre, M. Debain connaît cette définition mieux que personne, car il a eu un procès dans lequel il s'appuyait sur cette définition : Félix David venait de composer son chef-d'œuvre, le *Désert*. M. Debain venait d'inventer le sien : l'orgue mécanique; — il fit entendre au public sur cet orgue, l'œuvre de David; l'audition avait eu lieu dans une salle de concerts; M. Debain avait distribué un grand nombre d'invitations; il fut poursuivi en contrefaçon par David, et gagna son procès : il dit : Oui, j'ai fait jouer le *Désert* sur mon piano, c'est vrai, mais je n'ai perçu aucune rétribution; le Tribunal lui donna gain de cause. Ainsi, M. Debain reconnaissait lui-même que le droit d'audition n'existe qu'à la condition qu'il n'y a pas eu un lucre attaché à cette audition; sur ce point encore, donc, pas de discussion.

J'arrive au droit de reproduction : la reproduction ne consiste pas seulement à aller trouver un graveur et à lui dire : Vous allez me graver tel ou tel morceau sur une planche d'étain, à l'aide de laquelle je reproduirai ce morceau par la presse; non, le droit n'est pas là seulement, mais dans ce fait de faire revivre l'œuvre en la reproduisant par tous les moyens possibles.

Voici un arrêt rendu le 29 juin 1827, par la chambre des appels de police correctionnelle, arrêté qui a eu une certaine publicité, car il s'agissait d'un procès fait à M. Fay, le père de Léontine Fay...

M^e Nonguier donne lecture de l'arrêt. Voici un autre arrêt du 24 juin 1846. Cette fois, il s'agit de contrefaçon musicale; le procès était intenté par M. Colombier, éditeur de musique, à M. Duchesne et autres...

L'avocat donne lecture de ce second arrêt. Enfin, le 5 février 1858, jugement conforme rendu par le Tribunal de Lyon. En outre, voilà comment s'expriment M. Gastambide et M. Dalloz, dans quelques lignes qu'il emprunte à Raynaudard...

L'avocat donne lecture de l'opinion de ces auteurs, sur la matière.

Ainsi, dit l'avocat, tous les auteurs (et je vois, aux siéges d'adhésion de mon adversaire, qu'il fait cause commune avec eux) reconnaissent que tous les procédés quelconques de reproduction constituent la contrefaçon; alors je ne comprends plus l'adhésion de mon contradicteur quand je lisais les arrêts.

J'ai en l'honneur de dire au Tribunal que M. Debain reproduisait sur ses planchettes, de la façon la plus exacte, la plus complète, toutes les notes des morceaux qu'il achète chez MM. Brandus et Escudier. M. Debain a pris, en 1842, un brevet pour l'instrument qu'il appelle *Antiphonal*, et comme la loi veut que le procédé breveté soit décrit, en conséquence voici ce que je lis dans le brevet daté du 30 septembre 1842, de M. Debain :

« Art. 13. A construire un appareil propre à noter la musique sur les cylindres, par lequel un musicien retrouve à l'instant même, placée sur le cylindre, toute la musique qu'il aura jouée sur le clavier... »

« Art. 15. Appliquer à l'orgue un mécanisme pour sténographier la musique, au fur et à mesure qu'un musicien exécute un morceau de musique écrite et improvisée. Cette application dérive du système que j'emploie pour tracer les cylindres et diffère entièrement des moyens que l'on a tentés jusqu'ici, en ce que le mécanisme est fort simple et peu dispendieux, et qu'on est à même de distinguer tout ce qui a été joué de la main gauche de ce qui a été joué de la main droite... Tout ce qui aura été joué sur les claviers se trouvera écrit sur un papier sans fin se déroulant sur des rouleaux qui... Ils font appuyer deux traçoirs sur le papier, et par conséquent, deux traits au lieu d'un, ce qui distingue le jeu de la main gauche de celui de la main droite, qui ne se trouve marqué que par un seul trait.

« La mesure se trouve marquée par des points saillants placés sur le rouleau et qui viennent piquer dans le papier de chaque côté, et chaque distance d'une pointe à l'autre est une mesure... »

« ... Feuille n^o 4. Vue générale du mécanisme sténographe, etc., etc. »

J'avoue, dit l'avocat après cette lecture, que j'aurais cherché des expressions plus énergiques pour établir les contrefaçons, que je n'en aurais pas trouvées.

Maintenant, voici ce que je lis dans le nouveau brevet de M. Debain, en date du 24 janvier 1849 :

« Mon nouveau système d'exécuter la musique mécaniquement est un perfectionnement de l'antiphonal que j'ai inventé en 1846. — L'effet se produit au moyen de petites planchettes notées de pointes de fer, représentant toutes les notes qui composent un morceau de musique. Cette notation... Il fallait encore pour l'un et l'autre instrument (l'antiphonal et le piano mécanique), que les points de notation et leur disposition sur les planchettes pussent donner exactement la valeur des notes et le rythme du morceau, sans que l'exécutant eût à l'observer.

« 2^e feuille, figure 3. — Une perspective d'une planchette notée pour le piano, fig. 4. — Une perspective d'une planchette notée pour orgues et instruments analogues... C. Pointes et ponts servant à la notation des planchettes... Pour le piano, la notation se fait au moyen de pointes plates, toutes égales d'épaisseur et saillant de la planchette de un à cinq millimètres... C'est ainsi que j'obtiens l'expression et toutes les nuances piano ou forte, résultat qui n'a jamais été obtenu avec aucun mécanisme à cylindre ou autres. »

Voici comment M. Berlioz apprécie, suivant les indications qui lui ont été fournies par M. Debain, le rôle que remplissent les planchettes :

« H (M. Debain) a remplacé le papier de l'organiste-compositeur par une planchette sur laquelle les notes sont transcrites à l'aide de petites pointes en fer en saillie et solidement fixées dans le bois... Les planchettes sont notées par un procédé mécanique qui permet au facteur de les livrer à très bas prix. » (Prospectus de l'Antiphonal, pages 6 et 7.)

Le 22 juillet 1852, M. Debain prend un certificat d'addition, et j'y lis :

« Art. 5. — Emploi de planchettes ou surfaces planes composées de matière quelconque, formées de plusieurs épaisseurs de bois collées en fil croisé, dans lesquelles sont implantées des pointes représentant la notation musicale des morceaux que l'on veut produire... Cette notation de planchettes se fait pour la première fois sur des calibres minces sur lesquels on marque par des points toutes les notes de la musique, etc. »

Ainsi, on remplace par des planchettes le papier qu'on achète chez l'éditeur, et on a une espèce de moule avec lequel on reproduit les planchettes à l'infini.

Laissez-moi vous dire comment M. Berlioz, appelé à examiner l'Antiphonal, apprécie, d'après les indications qui lui ont été fournies par M. Debain, le rôle que remplissent les planchettes :

« H (M. Debain) a remplacé le papier de l'organiste-compositeur par une planchette sur laquelle les notes sont transcrites, à l'aide de petites pointes en fer en saillie et solidement fixées dans le bois... Les planchettes sont notées par un procédé qui permet au facteur de les livrer à très bas prix. »

Ainsi, les planchettes de M. Debain ont remplacé le papier, c'est-à-dire la musique imprimée qu'on vend chez l'éditeur.

Faut-il que j'insiste? Voilà mon adversaire qui va chez l'éditeur, il achète un morceau, le fait sténographier, puis le reproduit à l'infini. Ainsi voilà la planchette de la *Juive*, si nous l'adoptons au piano-mécanique que le Tribunal a sous les yeux, nous allons entendre la *Juive*. Les symphonies de Beethoven jouées au Conservatoire, M. Debain les a reproduites claires, complètes, malgré l'innombrable quantité de notes qu'elles contiennent; il dit que c'est dans le domaine public : soit, ce n'est pas de ces œuvres qu'il s'agit ici.

J'arrive au droit de vente : les auteurs peuvent être tolérants sur la reproduction orale; quant au droit de vente, c'est différent. M. Debain fait des catalogues des airs notés sur ses planchettes, c'est son droit, mais ce qui n'est pas son droit, c'est d'y faire figurer des morceaux qui nous appartiennent. Je lis sur un de ses catalogues :

« Chaque morceau est ici classé par genre et dans l'ordre alphabétique, précédé d'un numéro d'ordre, et suivi des chiffres indiquant sa longueur mesurée en mètre et centimètre. »

Ainsi, il appelle ses planchettes : morceaux de musique, il a 2,000 de ces planchettes qu'il vend au mètre et au centimètre : 12 fr. le mètre.

Si encore il vendait ces planchettes avec le piano dont elles seraient l'accessoire obligé (il y aurait encore contrefaçon), mais c'est bien mieux : il les vend séparément comme des morceaux de musique et j'en trouve la preuve dans la lettre suivante qu'il écrit à un M. Sprague, de Londres :

« Paris, 21 février 1855.

Monsieur Sprague, à Londres. Je vous envoie la facture de la musique que vous m'avez demandée. Cette musique sera prête dans deux jours, et je pourrai vous l'adresser. Veuillez, je vous prie,

en me faisant parvenir le montant de ma facture, m'indiquer comment je dois vous faire l'expédition.

« Sur les trois morceaux, qui font partie de mon catalogue, je vous fais la remise de 10 p. 0/0; mais sur les morceaux notés sur votre commande, le prix de 12 fr. est net.

« En attendant votre réponse, agréez mes salutations empressées.

« Signé : CH. DEBAIN.

Nous savons et nous sommes prêts à prouver que M. Debain a vendu et livré à un sieur Choudens un grand nombre de planchettes; voici la constatation de ce fait :

« Constatation par huissier, en date du 23 avril 1859.

« J'ai, huissier soussigné, interpellé M. Choudens, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 265, d'avoir à déclarer : s'il n'est pas vrai qu'il a acheté de M. Debain, facteur d'orgues et de pianos-mécaniques, place Lafayette, ou s'il n'a pas été chargé par lui de vendre, et n'a pas vendu, avec commission de vente, une grande quantité de planches piquées servant d'abord à être adaptées aux pianos et orgues mécaniques, et se vendant aussi détachées; — si lesdites ventes, au sujet desquelles la présente interpellation lui est faite, ne se sont pas élevées au moins à sept ou huit mille francs; — avec invitation, en outre, audit sieur Choudens, de nous communiquer les factures constatant lesdites ventes et achats; — lui déclarant que les faits ci-dessus ayant été par lui énoncés à diverses personnes, ainsi qu'il en sera fait preuve au besoin, il ne saurait les méconnaître.

« A quoi il m'a été répondu par M. Choudens : qu'il a bien acheté de M. Debain des planches piquées telles qu'elles sont énoncées aux présentes; mais qu'il n'a jamais été chargé d'en vendre pour le compte de M. Debain; — que les achats par lui faits se montent à environ cinq mille deux cents soixante francs, ce qui résulte des factures de la maison Debain et par lui acquittées... etc. »

Voilà donc ma seconde démonstration faite et complètement faite : il vend de la musique et c'est la mienne, il la vend séparément et s'enrichit à mon préjudice.

Maintenant, quant au droit d'exécution ou de représentation, nous n'avons pas la preuve qu'il ait exécuté sur un théâtre ou dans un concert notre musique à l'aide de son instrument, mais il peut le faire.

Voilà donc les droits des auteurs usurpés dans toute leur étendue.

Je connais les objections que m'opposera M. Debain, et j'y réponds d'avance. La première est celle-ci : De quoi suis-je coupable? Je fais ce que font les orgues de Barbarie, les tableaux à musique; j'ai une planchette, au lieu d'un cylindre. Il y a à cette objection mille réponses différentes à faire. D'abord on n'a pas poursuivi les orgues de Barbarie parce qu'en général ils reproduisent les morceaux du domaine public, à quelques orgues privilégiés près. Ensuite, ils les reproduisent de telle façon que c'est un plagiat plutôt qu'une reproduction. M. Debain, lui, dit : « Les orgues de Barbarie ne jouent pas les airs complètement, les piqueurs sont obligés d'arranger les morceaux; ils ne donnent pas la main gauche. »

Tandis que le piano de Barbarie de M. Debain joue la musique d'Auber ou de Verdi exactement.

Voici ce que je lis dans le brevet de M. Debain, en date du 24 janvier 1849 :

« Avec les orgues de Barbarie on est toujours forcé de tronquer la musique pour qu'elle puisse contenir dans les limites fixes du développement que donne la circonférence de chaque cylindre; tandis que, avec mon mécanisme et mes planchettes perfectionnées, j'exécute toute espèce de musique, telle qu'elle est écrite.

« Pour un grand morceau, par exemple, je le note sur plusieurs planchettes, longues de 40 à 60 centimètres, que je place successivement par ordre de numéros sur mon appareil, et c'est ainsi que j'exécute des morceaux d'un longeur infinie.

« Pour les valse, polkas, quadrilles, etc., je divise chaque figure en deux ou trois petites planchettes, afin de pouvoir répéter les reprises, ce qui me dispense de noter les mêmes passages plusieurs fois... »

C'est ainsi que j'obtiens l'expression et toutes les nuances, piano ou forte, résultat qui n'a jamais été obtenu avec aucun mécanisme à cylindre ou autres, et dont je me réserve la propriété exclusive, même pour la notation des cylindres. »

Voilà, dit l'avocat, une première raison en faveur des orgues de Barbarie; la seconde est une question d'humanité : on n'a pas voulu priver des malheureux de l'aumône que leur jette la charité publique.

Il y a encore une troisième raison : c'est que le piano de Barbarie, comme j'appelle le piano mécanique, nous est cent fois plus préjudiciable que l'orgue de la rue; l'orgue est une maladie, mais une maladie intermittente, tandis que le piano Debain est au-dessus de nous, au-dessous, à côté. Est-il un air que vous aimez, votre voisin va le jouer cent fois de suite, et si son poignet se fatigue, il peut encore faire venir son domestique pour tourner la manivelle.

Nous connaissons tous le supplice du piano, qui faisait dire à un de nos confrères, que le voisinage d'un piano pouvait être une cause de résiliation : qu'aurait-il donc dit du piano Debain, qu'un caniche lui-même peut jouer, s'il est dressé à tourner dans une roue?

J'ai toléré, dites-vous, les orgues de Barbarie; comment! vous me prenez la musique d'*Herculanum*, du *Pardon de Ploërmel*, de *Faust*, toutes les nouveautés en vogue, vous les reproduisez à l'infini, vous les vendez à votre profit et à mon préjudice, et de ce qu'on a toléré l'orgue de la rue, vous vous prétendez amnistié! Vous savez à merveille que la prescription au profit de l'un n'est pas un titre pour l'autre; la tolérance ne constitue pas un droit; laissons donc de côté cette objection de l'adversaire.

Maintenant, autre objection : celle-ci touche plutôt au droit. L'adversaire dit : « Je reconnais que je reproduis votre musique, que je la reproduis entièrement, intégralement, sans différence aucune; mais les planchettes sur lesquelles je la reproduis sont illisibles; il est impossible de savoir que ceci est un morceau de la *Juive*. » J'avoue que je ne puis admettre que cette conséquence soit la déduction logique de votre objection. D'abord, on m'a affirmé qu'en mettant de l'encre d'imprimerie sur les pointes représentant les notes et en pressant sur un papier, on arrivait, en allongeant les signes ainsi imprimés, à avoir les notes du morceau. Un artiste a fait cette expérience et a déchiffré un morceau.

M^e Nicolet, avocat de M. Debain : Oh ! le nom de cet artiste, dites-le, qu'on l'imprime en lettres d'or !

M^e Nonguier : Admettez-vous que celui qui contrefait un livre en chinois, en sanscrit, ou en toute autre langue inconnue, n'a pas contrefait parce qu'on ne pourra pas le lire? Tenez, M. Chevè, qui a acquis une certaine célébrité, a adopté la musique en chiffres; ces chiffres représentent les notes : est-ce que, parce que le public n'en a pas la clé, M. Chevè pourrait publier sa musique en chiffres, et qu'il n'y aurait pas contrefaçon? Ce n'est pas admissible. Eh bien! il y a quelquefois un plûtôt quelque chose qui lit vos planchettes; c'est votre piano, adaptez-y ces planchettes, à l'instant il va l'exécuter.

La troisième et dernière objection est celle-ci : un des

éléments constitutifs de la contrefaçon n'est pas seulement la reproduction, il faut qu'il y ait préjudice causé; or, dites-vous, il n'y a que les gens non musiciens qui achètent mes planchettes, et ils n'auraient pas acheté vos éditions musicales.

J'ai dit qu'il y avait préjudice pour nous, préjudice énorme qui a précisément appelé notre attention. D'abord, il n'est pas exact de dire qu'il n'y a que les gens non musiciens qui achètent vos instruments, je pourrais citer un se, artiste distinguée, joue merveilleusement du piano, et adore cependant les pianos mécaniques de M. Debain; elle en possède un; or, il existe dans le *Trovatore* de Verdi une valse ravissante que M. Debain a contrefaite; la dame fit entendre à Verdi cette valse, non sur un piano ordinaire et avec les doigts, mais sur l'orgue mécanique. Verdi eût préféré, sans doute, la lui entendre exécuter en artiste et sans les pianos mécaniques, elle eût acheté le morceau. Le piano de M. Debain dispense donc d'acheter de la musique.

Autre raison : M. Debain, en faisant un catalogue de morceaux modèles, supprime l'enseignement musical; il fait donc le plus grand tort aux professeurs; tout le monde sait que l'étude du piano est longue, pénible, laborieuse, que même alors que l'élève est avancé il lui faut ce qu'on appelle tenir le morceau dans ses doigts; beaucoup d'élèves, rebutés par les difficultés, se disent : Pourquoi donc me donner tant de peine quand je puis me l'éviter avec l'orgue Debain? Donc, plus de musique à acheter.

Vouslez-vous une autre cause de préjudice? Vous allez la trouver dans ce que M. Debain dit lui-même : A Paris, il y a une foule de gens qui donnent des bals, il faut louer des artistes pour faire danser; ces artistes doivent acheter des quadrilles, valse, polkas, etc., etc.; avec le piano mécanique, on ne loue pas d'artistes. M. Debain, à l'appui de l'utilité de son instrument, fait valoir cette considération.

Voici ce qu'il dit dans le prospectus de l'Antiphonal :

« A part toutes considérations artistiques, comme une parfaite exécution musicale est la condition essentielle, et qu'à cet égard la mécanique ne laisse rien à désirer, le piano-mécanique est aujourd'hui accepté sans préjugés dans toutes les familles qui habitent les châteaux et la campagne, non seulement pour faire danser, mais aussi pour jouer dans la perfection les morceaux les plus difficiles.

« Les détails relatifs aux pianos-mécaniques sont l'objet d'un catalogue spécial contenant environ 2,000 morceaux de musique, danses, opéras, fantaisies, ouvertures, etc., etc., preuve du bon accueil qu'on a fait à cette invention.

« De même que le daguerréotype reproduit fidèlement l'image d'un objet quelconque, le piano-mécanique exécute avec un extrême précision toute espèce de musique.

« A part toutes considérations artistiques, une parfaite exécution étant la condition essentielle pour les amateurs, le piano-mécanique est aujourd'hui accepté sans préjugés dans les maisons de campagne, les châteaux et les salons du grand monde, non-seulement outre-mer, où les artistes exécutants sont rares, mais aussi dans les principales villes d'Europe et notamment à Paris.

« Cet instrument est à la fois piano à clavier ordinaire pour les musiciens, et piano-mécanique pour les personnes qui n'ont pas la moindre notion de musique. »

Enfin, à côté de ceci, une dernière observation : le piano-mécanique arrête le succès le mieux établi, empêche l'éditeur de vendre les morceaux en vogue, pourquoi? parce que le piano-mécanique ne les popularise pas, mais les vulgarise. Le Tribunal comprend à merveille que les morceaux joués à satiété sont bientôt vulgarisés et rejetés par les artistes. Voici la preuve que la vulgarisation de la musique a des résultats déplorables pour les éditeurs : elle est dans cet extrait d'une circulaire des éditeurs, en date du 20 juin 1853 :

« ... La demande qui vous est faite ici, et que nous vous prions de prendre en sérieuse considération, a pour but d'empêcher que la vulgarisation prématurée d'un air, c'est-à-dire avant le temps nécessaire à sa complète exploitation, ne puisse causer aux éditeurs des dommages réels qui, à la longue, tourneraient contre les compositeurs eux-mêmes.

« Car, on ne saurait le nier, lorsqu'un air passe trop vite dans les vaudevilles, l'orgue le prend aussitôt après, et il est alors tellement vulgarisé qu'il est abandonné par les salons qui, il faut bien le dire, constituent seuls le succès réel de vos productions. L'éditeur n'a pas même le temps de tirer parti de la pensée des auteurs par les produits que nous appelons « arrangements », produits accessoires qui, vous le savez, peuvent seuls nous dédommager des produits parfois insuffisants de l'œuvre principale. »

(Suivent vingt-quatre signatures d'éditeurs de musique.)

QUESTION.

« Le piano-mécanique est-il un amoindrissement pour l'art, et, pour les éditeurs de musique, la source d'un sérieux préjudice? »

REPONSE.

« Non-seulement le piano-mécanique doit infliger et inflige aux éditeurs de musique un grave dommage, mais encore il porte atteinte aux droits des auteurs de compositions musicales.

« Quel est, en effet, le but du piano-mécanique? de mettre l'amateur, même non musicien, à même de jouer de suite les morceaux les plus difficiles, soit ouvertures, airs variés, quadrilles, valse, polkas, etc., etc. Quel est son résultat? De propager la musique, de la faire connaître, de la vulgariser.

« En examinant ce but et ce résultat, quant aux éditeurs de musique et aux compositeurs, on arrive aux conséquences suivantes :

« D'abord, ce ne sont pas seulement les amateurs non musiciens qui peuvent se servir et qui se servent du piano-mécanique : ce sont aussi les musiciens eux-mêmes. Dans bien des circonstances, celui-là même qui sait toucher du piano, pour ne pas être obligé d'étudier et d'apprendre un nombreux répertoire de morceaux divers, a ou aura recours au piano-mécanique; par conséquent il n'achète pas ou il n'achètera plus la musique reproduite par cet instrument, et dont il aurait fait l'acquisition s'il n'avait pu se dispenser de l'exécuter lui-même.

« Ensuite, les maîtres de maison qui veulent faire danser chez eux, et le nombre en est grand à Paris, achèteront ou loueront un piano-mécanique, même les plus modernes. Eh bien! si le piano-mécanique qui reproduit sans fatigue, à volonté et sans frais, tous les morceaux possibles, n'existait pas ou ne reproduisait que les airs tombés dans le domaine public, ces maîtres de maison seraient obligés, comme par le passé, de s'entendre avec des artistes qui achèteraient des masses de musique, afin de pouvoir l'exécuter.

« D'ailleurs, bien des amateurs qui étudiaient et qui auraient continué à étudier sans l'invention du piano-mécanique, se laisseront aller au premier moment de découragement et abandonneront leurs études, certains qu'ils

se croiront de trouver dans cet instrument mécanique l'équivalent d'un talent superflu. Ces amateurs, qui auraient acheté de la musique, n'auront plus besoin d'en faire l'acquisition.

Il est une autre cause de préjudice qui atteint plus directement encore les éditeurs et qui rejait d'une manière notable sur les auteurs de compositions musicales. Ce serait une grande erreur que de croire que plus une musique est populaire, plus elle enrichit l'éditeur et ajoute à la renommée du compositeur. Lorsqu'une musique est trop connue, on s'en fatigue, on cesse de l'exécuter, on ne l'achète plus. Quand le piano-mécanique aura joué dans les salons, dans les concerts, partout, les œuvres qui ont obtenu la faveur du public, quand il les aura vulgarisées, on ne se présentera plus chez l'éditeur pour en faire l'acquisition. Cette lassitude qui remplace l'empressement, est surtout fatale lorsque le succès, au lieu de se maintenir dans la région du goût et parmi les classes élevées, descend et se vulgarise : les airs que l'on chante dans la rue, les morceaux qui deviennent la proie des serinettes ou des orgues de Barbarie, les amateurs, c'est-à-dire ceux qui achètent la musique, n'en veulent plus à aucun prix. Or, le piano-mécanique conduira bien vite la musique nouvelle à cette dernière et déplorable limite du succès ; par lui, la musique vieillira avant l'heure, et si on lui permet de reproduire les compositions nouvelles, il deviendra une cause de décadence pour l'art et de ruine pour ceux dont l'art constitue l'existence.

Paris, 7 mars 1849.

Et voici les signatures par ordre alphabétique :

AUBER, François BAZIN, H. BERLIOZ, A. BOIELDIEU, CARAFI, L. CLÉISSON, E. GAUTIER, Ch. GOUNOD, F. HALÉVY, Aimé MAILLART, Prince G. POMIATOWSKY, H. REBER, E. REYER, G. ROSENHAIN, G. ROSSINI, Adolphe THOMAS.

M. Debain dit : « J'ajoute à la popularité de votre musique, car je la joue comme Liszt, comme Thalberg, etc. » Je ne conteste pas tout ce qu'il a dit ingénieusement. M. Debain ; mais, enfin, voilà comment le jury de l'exposition de 1855 apprécie cette invention :

« Le piano-mécanique de M. Debain appartient à la classe des instruments d'exception, bien qu'il ait trouvé en province, et surtout à l'étranger, beaucoup de partisans parmi les amateurs dont le talent musical se borne à tourner une manivelle. M. Debain est un habile mécanicien, mais son organisation est antipathique à la musique. Ce qui le prouve, c'est que ses vues se sont toujours tournées vers l'application de la mécanique à cet art : or, on sait que là où la mécanique agit, le sentiment, la poésie disparaissent. Il y a déjà longtemps qu'il a imaginé de faire accompagner des pièces de plain chant de l'office cathédrale par le moyen de planchettes mobiles piquées comme les cylindres des orgues de Barbarie. Ces planchettes, par les signes qui y sont incrustés, font agir des leviers qui s'ouvrent et ferment les soupapes des jeux d'orgues, elles sont saisies par une chaîne à la Vaucanson ; au moment où elles arrivent au bout de leur notation, on leur en substitue une autre, et ainsi de suite, jusqu'à la fin de la pièce. M. Debain a donné le nom d'Antiphonel à cet appareil, qui n'a eu que peu de débit.

« Le piano mécanique est construit d'après les mêmes idées et par le même moyen. Il y a cinquante ans environ que de jeunes Savoyards faisaient déjà entendre, sur les boulevards de Paris, de petits pianos portatifs à deux ou trois octaves, construits dans la Forêt-Noire, lesquels jouaient de certaines pièces par une manivelle qui faisait tourner un cylindre piqué comme les planchettes de M. Debain. Ces cylindres sont incontestablement préférables aux planchettes, qui exigent une personne spéciale pour les faire succéder l'une à l'autre. Le piano-mécanique de M. Debain peut être joué comme un piano ordinaire ; mais lorsqu'on veut le faire entendre par le seul secours de la manivelle, le marteau mécanique s'abaisse, et, par son mouvement, fait reculer la mécanique ordinaire de l'instrument. Alors l'impulsion étant donnée par la manivelle, la chaîne qui engraine les crochets des planchettes les attire, et celles-ci font agir les marteaux qui exécutent les morceaux notés par les procédés habituels de la tonotechnie. Au point de vue commercial, les instruments de cette espèce sont, dit-on, une bonne spéculation, mais on ne peut les considérer comme étant dans le domaine de l'art.

Il suit de là que l'harmonium mécanique de M. Debain, comme le piano-mécanique, ne sont que des négations de ce qu'il y a de vital et de poétique dans l'art.

Quant à M. Debain cesse donc de dire : « J'ajoute à votre popularité, je fais connaître votre musique, je la propage ; » je réponds, moi : « Vous la propagez mal. »

Voilà le procès. Mon adversaire, avec ce charme de langage qui lui est familier, va tenter d'établir le droit de M. Debain et le ridicule de notre poursuite : vous ne vous laissez pas convaincre. Y a-t-il contrefaçon ? Vous répondrez par l'affirmative, j'en suis certain. M. Debain a eu des procès, il les a perdus avec énergie et principes, et il les a gagnés. Il connaît ses droits, il les fait respecter, il respectera ceux des autres.

M. Nicolle pose des conclusions à fins de dommages-intérêts, à savoir : contre Brandus et Dufour à 15,000 fr., insertion dans dix journaux au choix de Debain, et affiches ; contre Lemoine, 5,000 fr. de dommages-intérêts ; et contre Escudier 25,000 fr.

Je serais bien ingrat, dit l'avocat, si en commençant je ne remerciais pas mon adversaire des choses trop gracieuses qu'il a bien voulu m'adresser. Il a parlé de l'esprit avec lequel je le contredirais ; cet esprit, messieurs, est le plus facile de tous, c'est celui de la vérité.

Il y a, dans les observations qui vous ont été présentées, l'amertume qui s'est montrée à diverses reprises contre M. Debain. On fait de lui une sorte de pirate industriel qui s'est jeté sur l'art, qui a pillé les auteurs. Mais il y a des siècles que l'on fait ce que fait M. Debain, et ni auteurs, ni éditeurs ne s'en sont préoccupés. Debain ne diffère de ses devanciers qu'en ce qu'il a fait mieux. Or, tout à coup nous apprenons que nous sommes poursuivis comme contrefacteur, j'aurais pu dire à M. Escudier et Brandus que je vois derrière eux un personnage qui se cache, un adversaire que j'ai rencontré dans une autre enceinte et qui se venge. Je pourrais dire que ces artistes dont on vous a cité les noms et l'opinion sont peut-être un peu complaisants pour MM. Escudier et Brandus, directeurs de journaux de musique, et tenant par là les réputations artistiques ; je ne veux pas parler de cela, je veux traiter la question au point de vue du droit.

Qu'est-ce que le piano Debain ? Et qu'a voulu Debain en l'inventant ? (malgré l'espèce de méprise du jury de l'Exposition). Debain a voulu que tous ceux qui n'ont pas et ne peuvent pas avoir l'éducation musicale puissent suppléer à leur ignorance. Il a voulu que de pauvres églises de village pussent parer à l'impossibilité où elles sont de posséder un bon organiste. Il a voulu, comme il le dit dans son prospectus, remplacer les doigts intelligents de l'artiste par un mécanisme peu coûteux, qui, s'adaptant à volonté au clavier d'un orgue, permet à toute personne étrangère au jeu de cet instrument d'exécuter

elle-même toute espèce de musique.

Comment a-t-il fait son piano-mécanique ? Vous allez voir comme c'est simple.

Ici, M. Nicolle explique le mécanisme des planchettes Debain.

Voilà, dit l'avocat, ce qu'a inventé Debain, et il a rendu un grand service ; il a trouvé cela en 1849, il y a dix ans ! Est-ce que les éditeurs se sont plaints ? Non, ils n'ont pas même (pour me servir de la langue musicale) jeté un soupir. J'ai des lettres du représentant de MM. Brandus et Dufour, de Saint-Petersbourg, lettres dans lesquelles il commande des pianos-mécaniques à Debain ; il lui demande les morceaux argués aujourd'hui de contrefaçon, il lui fait de ces commandes jusqu'en 1858, et, en 1859, après dix ans, on nous poursuit ; voilà comment d'un jour à l'autre les choses changent au gré des vengeances et des rancunes. Dans ce long silence, il y a quelque chose qui frappe, c'est une prétention qui n'est pas sûre d'elle-même : vous nous dites que nous avons jusqu'ici usé d'une tolérance, et non d'un droit ; je vous réponds : il y a trois siècles qu'existe la reproduction mécanique de l'harmonie ; au seizième siècle on jouait des airs avec des combinaisons de sonnerie ; si un carillon reproduisait la musique de Verdi, est-ce que vous devriez saisir les cloches dans le clocher ? Après les carillons, sont venues les serinettes, puis les boîtes à musique, qui, au lieu de produire les sons par l'air, les produisent par la vibration de feuilles métalliques. A-t-on inquiété les serinettes et les boîtes à musique ? Pendant ces dernières années jouent la musique de Verdi et d'autres auteurs modernes ; j'en ai entendu jouer le *Trovatore* et la *Reine Topaze*. Messieurs, il y a, en France, des villages qui vivent de la fabrication des serinettes, des villes de Suisse de la fabrication des boîtes à musique ; n'oubliez pas que le jugement qu'on vous demande aurait une immense portée et amènerait nécessairement la saisie des orgues, serinettes et boîtes à musique.

M. Nicolle arrivant aux articles de lois, en donne lecture, et s'attache à en faire ressortir l'esprit ; l'avocat soutient qu'il ne s'agit dans la loi relative à la reproduction, que de reproduction par la gravure, l'imprimerie, etc.

La loi de 1793, dit le défenseur, était mise en demeure car la reproduction mécanique des airs de musique, existait depuis des siècles ; or, si elle a gardé le silence sur ce genre de reproduction, c'est qu'elle n'entendait pas l'assimiler à la reproduction matérielle, palpable, par l'imprimerie et la gravure.

Mon adversaire a cité des arrêts, notamment l'arrêt Fay ; c'est jouer sur les mots, dans cette affaire, il s'agit d'une espèce de décalquage, en réalité une véritable reproduction d'épreuve ; on a bien jugé ; ainsi la reproduction d'un morceau de musique par la photographie, serait parfaitement une contrefaçon. Il faut voir, non la lettre qui tue, mais l'esprit qui vivifie ; il faut que celui qui vous accuse de contrefaçon vous fasse une concurrence, en ce sens qu'il vend la même chose que vous.

Vous me citez l'exemple de M. Chevè qui remplace les mots par des chiffres ; mais oui, M. Chevè serait un contrefacteur s'il publiait votre musique en chiffres ; il la noterait avec d'autres signes, mais le résultat serait le même : cette assimilation ne fait pas faire un pas à la question. Mais, par exemple, Vaucanson avait fait un joueur de flûte, un oiseau chanteur, est-ce que vous saisissez l'oiseau et le joueur de flûte s'ils exécutaient votre musique ? Vous riez ; mais, enfin, supposez un automate au lieu de ce piano, que le Tribunal a sous les yeux ; c'est un instrument changé de forme, voilà tout : le mécanisme est le même.

Vous nous comparez au libraire qui publierait en chinois ou en saussier une œuvre ne lui appartenant pas ; l'assimilation est tout aussi fautive que celle de la musique Chevè, car ceux qui savent le chinois et le saussier pourront lire le livre contrefait. Mais qui lira mes planchettes ? Voyons, en voici une qui porte un morceau de la *Juive* ; je vais trouver M. Halévy, et je lui dis : Voici votre musique, lisez-moi cela ; il ne saura pas ce que je veux lui dire ; on vous a cité, dites-vous, un artiste qui déchiffre une planchette ? Non, mon confrère, non ; je vous mets au défi de me le nommer.

Tenez, un exemple : on fait saisir les planchettes de Debain par un huissier, accompagné de qui ? D'un musicien, non, d'un ingénieur ; le malheureux huissier manie les planchettes, les examine, et ne sait lesquelles saisir ; on est obligé de lui mentionner les noms des airs inscrits sur ces planchettes pour qu'il puisse exécuter son mandat. Si c'eût été de la musique éditée, il y aurait eu une constatation matérielle possible.

Vous avez un droit, un droit exclusif : celui de publier et de vendre votre musique ; nous ne vous en contentez pas, et parce qu'un homme met les ignorants à même de la jouer, vous l'attaquez.

Maintenant vous nous dites : Mais, outre le droit de reproduction, vous usurpez le droit de représentation, et les auteurs disent : Vous exécutez notre œuvre ; ah ! s'ils étaient là, nous pourrions discuter ; mais ce n'est pas pour eux que vous plaidez, vous plaidez pour MM. Brandus et Escudier ; les auteurs, d'ailleurs, n'ont pas aliéné tous leurs droits en vendant leurs œuvres ; ils ont aliéné le droit d'édition et de vente ; mais celui de représentation, d'audition, leur reste tout entier. Vous m'avez vous-même fourni un argument avec le procès Felicien David contre Debain. Qui a fait ce procès ? L'éditeur du *Désert* ? Non, mais l'auteur.

Reste maintenant l'élément indispensable en matière de contrefaçon : le préjudice causé ; il faut que vous me montriez que je vais sur votre terrain, que je vous enlève votre clientèle, que je fais la même chose que vous ; or, qui vous achète des morceaux de musique ? Les musiciens ; que voulez-vous qu'un ignorant en musique fasse de vos publications pour piano ? Moi, c'est à ce dernier que je m'adresse ; vous voyez donc bien que nous avons une clientèle complètement opposée.

Vous me citez les soirées où l'on fait de la musique sur les pianos-mécaniques, mais croyez-vous qu'une exécution aussi parfaite que celle qu'on obtient avec ces instruments dépréciera les œuvres ? Loin de là, elle donnera l'envie aux musiciens d'acheter les morceaux.

L'avocat termine en justifiant les dommages-intérêts demandés par ses conclusions.

Le Tribunal renvoie la cause à huitaine, pour entendre le ministère public.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MAI.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 5 mai 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption de M. Antoine Hita et de demoiselle Hita par M^{me} Laurence de Nery de Vesta, épouse de M. Louis-Marie du Hecquet de Ranville.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Martin, cantinier au 26^e de ligne (fort d'Ivry), pour avoir vendu comme contenant un litre, des bouteilles de vin ne contenant que 95 centilitres, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Breton, boucher à Montoire (Loir-et-Cher), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 50 fr. d'amende.

Grenadier que tu m'affliges, En m'apprenant ton départ.

Ainsi disait (si elle ne le chantait par, comme c'est probable), Marie Dufour, la bonne amie de Leduec, grenadier au 9^e régiment de la garde ; mais elle ne lui donnait pas quatre chemises, trois mouches, une paire de bas, comme dans la chanson, en lui disant : sois moi fidèle, sincère ; c'est au contraire le grenadier qui, pour la consoler, lui faisait un cadeau d'amour : 30 francs !

Telle est, du moins, la version de Marie Dufour, qui, depuis, à su que son infidèle grenadier ne portait pas le moins du monde, mais l'avait abandonnée pour une autre, sous prétexte d'Autrichiens ; aussi est-elle furieuse contre lui.

Notre grenadier proteste contre cette allégation d'un cadeau ; il soutient qu'il a simplement confié son argent à Marie Dufour, et il a porté contre elle une plainte en abus de confiance et en blessure volontaire.

Je veux, dit-il, de toucher ma petite pension, quand je fais la rencontre de mademoiselle, qu'elle était ma bonne amie, dont auquel je lui dis : « Tiens, voilà 30 fr., mets-les moi de côté, je les prendrai après-demain. » Pour lors, le samedi 14 mai, sur le coup de huit heures vingt-cinq, étant un peu en ribote, je m'en vas chez mademoiselle, dont je lui demande de me rendre mes 30 fr., que la voilà qui me répond qu'elle ne sait pas ce que je veux lui dire, et qu'elle n'a rien à moi, dont abusant de mon état, elle me le lie à la porte.

Quelques instants après, je la rencontre dans la rue et je lui redemande mes 30 fr., en la bousculant un peu, ça c'est vrai, que, là-dessus, elle me fliche un coup de couteau dans le bras.

La prévenue : Je soutiens, le cou sous le couteau, que m'usiez, quand il m'a plantée là, m'a dit : « Tiens, voilà 30 fr., c'est pour toi. »

M. le président : Il me formellement cela ; mais le coup de couteau ?

La prévenue : Oh ! monsieur, un méchant petit couteau qu'on ne tuerait pas un hanneton avec, que j'avais à la main, vu que je mangeais ; alors que monsieur me demande son argent, et que, moi, lui disant que je n'avais rien à lui, il me fliche une calotte qui m'allonge par terre ; je me relève, je veux me sauver, il me rattrape par ma crinoline, je me débats ; alors il faut croire qu'en nous bousculant il se sera blessé à mon couteau par mégarde.

Le Tribunal condamne la prévenue à trois mois de prison.

— Gasner est sous le coup de la loi (art. 311 du Code pénal), pour coups et blessures, mais il se retranche derrière le proverbe : « Nécessité n'a pas de loi. » Les faits sont ainsi exposés par le sieur Mercier, concierge :

Dans la nuit du 15 au 16 mai, vers une heure et demie du matin, je dormais et mon épouse aussi, vu que tous les locataires étant rentrés depuis longtemps, nous nous étions couchés il y avait près de deux heures, quand tout à coup nous sommes réveillés par le bruit de grands coups de marteau frappés sur la porte de la rue ; je dis à ma femme : « Est-ce que tout le monde n'est pas rentré ? — Mais il me semble que si, » qu'elle me répond. Comme il y a un boucher dans la maison, j'ai cru que c'était son garçon qui n'avait pas pu se faire entendre, et qui frappait pour entrer sa viande ; je tire le cordon, et je me mets au vestais en demandant : « Qui est-ce qui est là ? — Un individu entre, et au lieu de me répondre, il se met à froter des allumettes le long du mur ; je demande encore : « Qui est-ce qui est là ? — L'individu ne me répond pas. Voyant ça, je descends en chemise, je sors de la loge, je vas vers le particulier en question, et je vois une figure que je ne connaissais pas du tout.

Je demande à ce particulier ce qu'il veut, et pourquoi il se permet de s'introduire dans les maisons dans le milieu de la nuit, il me répond : « Qu'est-ce que ça te f... ? je vas te casser la g... — Ah ! bien, que je me dis, elle est forte celle-là, voilà un monsieur qui me fait lever dans le milieu de la nuit, qui entre dans une maison étrangère, qui allume des allumettes, et quand je lui demande ce qu'il veut, il me menace : attends, toi : Sors d'ic, que je lui dis. »

Malheureusement j'étais en chemise et, en chemise, on n'est pas très malin ; aussi, voyant ça, mon gaillard se met à crier bien plus haut et avec beaucoup d'arrogance ; pour lors je rentre vivement dans ma loge et j'enfile mon pantalon, pendant que ma femme, qui avait vu ce qui se passait, s'habillait pour aller chercher des sergents de ville.

Quand j'ai mon pantalon, je reviens dans la cour et je dis à mon individu qui continuait à froter des allumettes : Ah ! grin ! je vas te faire empoigner ! Là-dessus, messieurs, il se met à me tomber dessus, à coups de pied, à coups de poing ; il avait une ceinture autour du corps, il la retire, et m'en flanque un coup à travers la figure qui m'abime un œil ; enfin ma femme est revenue avec des sergents de ville, et on a arrêté ce particulier.

M. le président : Vous avez entendu, Gasner, on n'a pas l'idée d'une pareille conduite ; vous vous introduisez la nuit dans une maison où vous êtes inconnu, vous faites un vacarme épouvantable, vous battez le portier parce qu'il veut vous mettre dehors : vous aviez de mauvaises intentions.

Gasner : Oh ! des intentions bien naturelles et bien excusables, mon président, je voulais aller à un certain endroit.

M. le président : Comment ! dans une maison étrangère, au milieu de la nuit ?

Gasner : Je connaissais la maison, je savais où était l'endroit, c'est un passage.

M. le président, au portier : Il y a un passage dans la maison ?

Le portier : Oui, monsieur, ou est le cabinet ; mais je le ferme à onze heures du soir ; il se peut que monsieur savait les calités.

M. le président : Enfin, cela le justifierait tout au plus de mauvaises intentions, mais non des coups qu'il vous a portés.

Le portier : C'est un fait.

Gasner : Eh ! mon Dieu, mon président, j'étais pressé d'aller où j'ai eu l'honneur de vous dire ; mes allumettes ne voulaient pas prendre, ça m'a fiché en colère, et puis dans ce moment-là le portier veut me mettre à la porte en m'invectivant, avec ça que j'avais de la boisson dans la tête... je demande l'indulgence.

M. le président, au portier : Il était ivre ?

Le portier : Ça ne peut pas être autrement, un homme sain ne ferait pas des choses pareilles, de faire ouvrir dans le milieu de la nuit pour aller où vous savez.

Le Tribunal condamne Gasner à deux mois de prison.

— Jacques Maige, comme il le dit lui-même, s'est fait une loi d'être toujours et pour tous un modèle de politesse, et il a raison. Vieux, pauvre, infirme, il a besoin de tous, et bien peu ont besoin de ce qu'il peut donner. Il ne possède au monde qu'un maigre filet de voix qu'il colporte dans les petits cafés, les petits cabarets, en l'appliquant à des chansons populaires plus ou moins de circonstance. Ces jours derniers, le pauvre Jacques s'est départi de ses habitudes de politesse, et c'est pour cela qu'il a comparaitre aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de rébellion envers un agent de la force publique, et aussi un peu de mendicité.

Avant d'être appelé à répondre aux interpellations de M. le président, Jacques a fait ses trois saluts, ni plus ni moins qu'un régisseur de théâtre ; mais au moment où il va prendre la parole, M. le président lui demande s'il avoue avoir l'habitude de se livrer à la mendicité.

A cette interpellation, le vieillard se redresse de toute sa hauteur, et sa taille est celle d'un grenadier, et répond : Monsieur le président, sauf votre respect et sauf le respect que je dois à la société, c'est pour avoir l'honneur de vous dire que je suis artiste, artiste chanteur, et non mendiant.

M. le président : Mendiant ou chanteur, vous devez toujours obéir aux injonctions qui vous sont faites par les agents de l'autorité.

Jacques : A messieurs les agents de l'autorité respect et honneur de tout mon cœur, si vous plaît, la société et tout le monde, n'importe pas qui. Voici la chose comme ça a arrivé. Me trouvant dans la rue des Grands-Degrés j'étais dans un café et je demandai à chanter une chanson à la gloire du grand Napoléon. Messieurs les domos, qui n'aiment pas les artistes, me font signe de m'en aller, mais il y avait des braves jeunes gens au billard qui m'en font un de rester. Pendant ce coup de temps, un monsieur vient me dire de sortir et de le suivre au poste. Je lui réponds que celui qui ne veut pas entendre une chanson à la gloire du grand Napoléon est un capon. Ce monsieur s'est formalisé et m'a pris par le bras pour me mener au poste.

Un agent, qui n'est autre que le monsieur en question : Mener n'est pas le mot, c'est traîner qu'il faut dire ; de même que capon n'est pas le nom non plus, mais un autre qui rime avec celui-là.

Jacques : Oh ! monsieur, pourriez-vous croire ? moi, qui me suis fait une loi de la politesse pour n'importe pas qui.

L'agent : Mettons le mot que vous voudrez, et n'en p rions plus.

M. le président : L'avez-vous vu mendier ?

L'agent : Au moment où je suis arrivé dans le café, la maîtresse lui disait de ne pas chanter, qu'il y avait un malade dans la maison ; alors, suivant l'habitude de ses pareils, il n'en a pas moins tenu sa sebile aux consommateurs, ce qui m'a décidé à l'arrêter.

Jacques : Je demande bien des pardons excuses à n'importe pas qui, mais quand on me fait du tort dans mes chansons, faut bien me donner une petite indemnité.

Indemnité, mendicité, dans le monde artistique où vit le pauvre Jacques, cela peut se confondre. Le Tribunal n'a pas voulu croire à une subtilité d'esprit de sa part, car il ne l'a condamné qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement, à l'expiration desquelles il trouvera un nombreux auditoire au dépôt de mendicité.

Bourse de Paris du 27 Mai 1859.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c. 61 55.— Hausse « 20 c.
	{ Fin courant, — 61 60.— Hausse « 30 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c. 88 25.— Hausse « 25 c.
	{ Fin courant, — 89 25.— Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	61 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	78 50	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions) 1055 —
4 1/2 0/0 de 1825	—	— de 60 millions. 435 —
4 1/2 0/0 de 1832	89 25	— Oblig. de la Seine... 212 50
Actions de la Banque	2710	— Caisse hypothécaire... —
Crédit foncier de Fr.	625	— Quatre canaux... —
Crédit mobilier	—	— Canal de Bourgogne... —
Comptoir d'escompte	—	—
FONDS ÉTRANGERS.		
Piémont, 5 0/0 1856	77 50	Caisse Mirès... 205 —
— Oblig. 1853, 3 0/0	—	Comptoir Bonnard... 38 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Immeubles Rivioli... 87 50
— dito, Dette int.	—	Gaz, C ^o Parisienne... —
— dito, pet. Coup.	—	Omibus de Paris... 860 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	26 1/2	C ^o imp. de Voit. de pl. 28 30
Rome, 5 0/0	81 1/2	Omibus de Londres. 37 50
Naples (C. Rothsch.)	—	Ports de Marseille... 450 50

A TERME.

3 0/0	61 33	Plus haut. 61 60	Plus bas. 61 33	D ^r Cours. 61 60
4 1/2 0/0	89 25	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1180	Ardennes et l'Oise... —
Nord (ancien)	882 50	— (nouveau)... 460 —
— (nouveau)	735	Graissessac à Béziers. 170 —
Est	598 75	Bessèges à Alais... —
Paris à Lyon et Médit.	780	— dito... —
Midi	445	Société autrichienne. 362 50
Ouest	500	Central-Suisse... —
Lyon à Genève	462 50	Victor-Emmanuel... 342 50
Dauphiné	472 50	Chem. de fer russes. 485 —

La Guerre d'Italie aura son histoire la plus complète et la plus authentique dans les pages de l'Illustration. Ce journal, le seul à gravures pouvant, comme soumis au timbre, traiter la question au point de vue politique, aura successivement donné à ses lecteurs, avec le n^o 845, une carte de l'Italie entière coloriée et sept gravures, avec le n^o 846 dix gravures, avec le n^o 847, accompagné d'un supplément, quatorze gravures. Le n^o 848, qui paraît aujourd'hui, est également accompagné d'un supplément, et contient, en dehors de ses matières ordinaires, vingt-trois gravures sur les épisodes de la guerre, y compris la bataille de Montebello. — Passé le 15 juin, ces quatre numéros ne seront plus livrés qu'aux abonnements de six mois au moins remontant au 1^{er} mai.

Prix de l'abonnement, un an, 36 fr., six mois, 18 fr., en mandats-poste. — Les abonnements ne partent que du 1^{er} de chaque mois. — Bureau, rue de Richelieu, 60, et chez tous les libraires de Paris et des départements.

— Le chocolat purgatif de DESBRIÈRE, rue Le Pelletier, 9, purge parfaitement sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

— La saison humide occasionne une foule de rhumes, de gripes et d'irritations des organes respiratoires ; recommander en cette circonstance le SIROP et la PATE DE DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, c'est partager l'opinion de nos plus célèbres médecins, qui ont reconnu à ces pectoraux une véritable efficacité contre ces indispositions.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉS DANS LE CALVADOS

Etude de M^e DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Adjudication, le samedi 11 juin 1859, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en deux lots.

1^o D'une belle PROPRIÉTÉ dite la ferme de la Rosière, située commune de Tracy-sur-Mer, avec extension sur celle de Manvieux, canton de Rys, arrondissement de Bayeux (Calvados), consistant en maison d'habitation à usage de maître, bâtiments de ferme, terres labourables, prés, herbages, bois, etc., d'une contenance de 32 hectares 66 ares 24 centiares environ.

Elle est affermée moyennant 3,600 fr., outre le revenu de la maison, du jardin de maître et du petit bois des Landes.

2^o D'une PROPRIÉTÉ à usage de blanchisserie, dite la Blancherie du Carl, située à Caen, rue de l'Abbatiale, quartier Saint-Ouën (Calvados), d'une contenance de 2 hectares 60 ares 47 centiares environ.

Produit net de toutes charges: 1,600 fr.

Mises à prix: 80,000 fr.

Premier lot: 15,000 fr.

Deuxième lot: 45,000 fr.

S'adresser à Paris, 4^o audit M^e DESGRANGES; 2^o à M^e Garnot, avocat, rue Le Pelletier, 18; à Bayeux, à M^e Hamel, agréé, rue Saint-Exupéry, 5;

à Caen, à M^e Lefebvre, avoué, rue St-Martin, 68; Et sur les lieux, aux fermiers et locataires. (943)

MAISON CITÉ VALADON A PARIS

Etude de M^e MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 juin 1859, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, cité Valadon, 16, au Gros-Caillois. Mise à prix à 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e MOULLIN, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2^o A M^e Pourcel, notaire à Paris, r. du Bac, 26; Et pour visiter les lieux, à M. Componex, marchand de vins, rue de Grenelle-St-Germain, 124. (943)

MAISON RUE DES CORDIERS ET RUE SAINT-JACQUES, A PARIS

Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 juin 1859, d'une MAISON sise à Paris, rue des Cordiers, 2 et 4, et rue Saint-Jacques, 144.

Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2^o à M^e Burlin, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 25; 3^o à M^e Meuret, avoué à Paris, rue Bergère, 25. (945)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A DOLE (Jura), rue de Besançon.

Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e LOUVET, notaire à Dole (Jura), le lundi 20 juin 1859, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Dole (Jura), rue Besançon, 1.

Mise à prix: 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9;

2^o A M^e Lerat, avoué à Paris, rue Chabanais, 4;

3^o A M^e LOUVET, notaire à Dole (Jura);

4^o Et à M^e Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346. (945)

HOTELS DÉPENDANCES, TERRAINS.

Prix payables en totalité ou pour 25^e en actions de la Caisse immobilière Manby et C^e.

Adjudication, le samedi 11 juin 1859, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en deux lots.

1^o D'un HOTEL, avenue de l'Impératrice, à l'angle de la rue du Petit-Père; d'un HOTEL, rue de la Pompe, 71, square Montparnasse, et de TERRAINS à Auteuil, au Parc des Princes, et à la barrière de l'Etoile.

2^o D'un HOTEL, avenue de l'Impératrice, à l'angle de la rue du Petit-Père; d'un HOTEL, rue de la Pompe, 71, square Montparnasse, et de TERRAINS à Auteuil, au Parc des Princes, et à la barrière de l'Etoile.

§ II. — Prix payables pour la totalité en actions. De TERRAINS au Parc des Princes, à l'ass-y, square Montparnasse, près le bois de Boulogne.

S'adresser à M^e Jules-Emile DELAPALME, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 5. (946)

MAISON rue Notre-Dame-de-Lorette, 13, A PARIS

Adjudication même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 juin 1859.

Revenu, 47,000 fr.

Mise à prix: 175,000 fr.

S'adresser à M^e THION DE LA CHAUMÉE, notaire, rue Laflitte, 3. (943)

Ventes mobilières.

OBLIGATIONS

Etudes de M^e Henri CÉSSELIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 33, et de M^e Henri YVER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

Vente, en l'étude dudit M^e Yver, le 30 mai 1859, heures de midi.

De 150 OBLIGATIONS du chemin de fer de Galveston à Houston et Henderson.

Mise à prix: 3,000 fr.

S'adresser auxdits M^e CÉSSELIN et YVER. (947)

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

TRAITE DES PRISES MARITIMES

PAR MM. DE PISTOYE, ET CH. DUVERDY.

Ancien avocat à la Cour impériale, chevalier de la Légion d'honneur. Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

OUVRAGE CONTENANT UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS INÉDITES DE L'ANCIEN CONSEIL DES PRISES.

Augmenté en 1853 D'UNE ANNEXE CONTENANT la Déclaration du Congrès de Paris, plusieurs autres Documents de droit maritime et les Décisions du Conseil des prises de 1854 à 1856.

Prix: 15 fr. — L'Annexe se vend à part 1 fr.

LE CODE NAPOLEON

EXPLIQUE D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.

3 VOLUMES IN-8. — PRIX: 22 FR.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

FONDS DE CONFECTIONNEUR DE VÊTEMENTS

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e DELAPOÏTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le lundi 6 juin 1859, à midi.

Un FONDS de commerce de CONFECTIONNEUR DE VÊTEMENTS pour hommes exploité à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 189, ensemble la clientèle et l'achalandage, les marchandises en dépendant, le mobilier industriel servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds.

Mise à prix, outre les charges: 42,000 fr.

S'adresser à M^e Lefrançois, rue de Grammont, 16, à Paris, synde de la faillite du sieur Goulé et audit M^e DELAPOÏTE. (748)

MARIAGES

M. PROTIN, propagateur initiateur matrimonial, Boulevard de Strasbourg, 34 (passage du Désir). Moralité scrupuleuse, discrétion. 3^e année. S'adresser tous les jours, de 1 heure à 5 heures. Dot 25 à 300,000 fr. (1334)

COLD CREAM

Ses propriétés onctueuses et ses propriétés actives, lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques, il enlève des pores de la peau le dépôt habituel des fards, source de maladies cutanées. Le pot, 4 fr. 50; les 6 pots pris à Paris, 8 fr. Pharm. Larozé, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

MALADIES CONTAGIEUSES DARTRES

Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS de M^e OLLIVIER, seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine, et AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT. Une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Ollivier pour la supériorité de sa méthode. A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (1166)

BISCUITS DÉPURATIFS DE M^e OLLIVIER

DE PARIS. A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (1166)

LES BAINS D'AIX, EN SAVOIE

n'ont pas fermés cet hiver. Leurs douches inimitables, leurs vastes vaporisateurs et piscines sont complétés par les INHALATIONS FROIDES DE MARLIOZ et le voisinage de CHALES.

Télégraphe au Casino. — Orchestre de Porthaut (de Paris). — A 4 heures de Lyon et Genève, 14 Leures de Paris.

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais.) 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville. USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.)

Le Chocolat-Ibled est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.)

Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

PENSION DES FAMILLES

CHATEAU NEUF. Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'ameublement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrite franco à la directrice. (1244)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855. ARGENTÉE et dorée par les procédés électro-chimiques, PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevard des Capucines, 25. MAISON DE VENTE 21, TRINITE ST CL.

CH. CHRISTOFFLE ET C^e

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

MALADIES DES ANIMAUX

JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort. RUE D'ENFER, 62. INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX. Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les douleurs et préservent de la rage.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES

du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis) TONIFIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉES

La Lancette de Londres (numéro du 21 août 1858), la Gazette des Hôpitaux, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la PROMPTE GUÉRISON des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc.

Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, de LYON, seul propriétaire. Prix: pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Dépôts: pl. Vendôme, 2; rue Vivienne, 36; rue St-Martin, 296, etc.

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction, les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000, un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2^e édit. Prix: 1 fr. 50. Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 15 c. — Franco par la poste, 2 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 au divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31